



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada



LA SÉCURITÉ,
LA DIGNITÉ
ET LE RESPECT
POUR TOUS

SAFETY, RESPECT
AND DIGNITY
FOR ALL

**Le SCC et les
ordonnances de surveillance
de longue durée (OSLD)
*CD-ROM de la formation des juges***

*Service correctionnel du Canada
Administration centrale
Direction de la réinsertion sociale dans la collectivité – 2013*

Catalogage avant publication de Bibliothèque et
Archives Canada

CSC and long term supervision orders (LTSO)
[ressource électronique]: judicial education CD-ROM
= Le SCC et les ordonnances de surveillance de longue
durée (OSLD): CD-ROM de la formation des juges.

CD-ROM

Texte en anglais et en français.

Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 978-1-100-54459-5

N° de cat.: PS84-15/2013-MRC

1. Service correctionnel Canada.
2. Services correctionnels—Politique
gouvernementale—Canada.
3. Justice pénale—Administration—Canada.
4. Réhabilitation—Politique gouvernementale—
Canada.
 - I. Service correctionnel Canada
 - II. Titre: Le SCC et les ordonnances de surveillance
de longue durée (OSLD).

HV8395C72 2008

353.3'90971

C2008-980036-2F

Table des matières – Le SCC et les ordonnances de surveillance de longue durée (OSLD)

<i>Introduction</i>	2	<i>Maintien en incarcération</i>	21
<i>Contexte des ordonnances de surveillance de longue durée</i>	3	<i>Surveillance dans la collectivité</i>	22
<i>Messages principaux à l'intention des tribunaux lors des audiences de détermination de la peine en vue d'une OSLD</i>	4	<i>Communication de renseignements</i>	24
<i>Faits et chiffres concernant les ordonnances de surveillance de longue durée</i>	8	<i>Interventions et programmes correctionnels</i>	25
<i>Le Service correctionnel du Canada, son rôle et son mandat</i>	9	Programmes pour les délinquants sexuels	25
<i>Processus correctionnel</i>	11	Programmes de prévention de la violence	26
Évaluations	11	Programmes de prévention de la violence familiale	28
Évaluations supplémentaires	13	Programmes de traitement de la toxicomanie	29
Cote de sécurité	14	Programmes généraux de prévention du crime	31
<i>Mise en liberté sous condition</i>	16	Programme communautaire de maintien des acquis	32
Dates d'admissibilité à la semi-liberté (DASL)	16	Programme communautaire de maintien des acquis pour les délinquants inuits	32
Dates d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALCT)	17	Modèle de programme correctionnel intégré (MPCI)	32
<i>Planification de la mise en liberté sous condition</i>	18	Programmes correctionnels pour délinquantes	35
<i>Commission des libérations conditionnelles du Canada</i>	19	Programmes d'éducation	39
		Programmes sociaux	41
		Programmes de formation professionnelle	42
		<i>Personnes-ressources</i>	43
		<i>Annexe A</i>	45
		<i>Annexe B</i>	47
		<i>Annexe C</i>	49

Introduction

La création et l'utilisation des **ordonnances de surveillance de longue durée** (OSLD) ont donné lieu à de nouveaux défis et à de nouvelles exigences pour le Service correctionnel du Canada (SCC). Comme ces ordonnances sont de plus en plus nombreuses, il est impératif que les tribunaux comprennent bien le rôle joué par le SCC dans l'exécution de ces ordonnances ainsi que les limites pratiques que comporte la surveillance dans la collectivité des délinquants assujettis à une OSLD, que l'on appelle délinquants à contrôler.

Le présent CD-ROM vise à fournir aux procureurs de la Couronne et aux membres de la magistrature, une information complète sur les politiques et les procédures appliquées par le SCC pour gérer les délinquants condamnés à des peines de deux ans ou plus, y compris les délinquants à contrôler. Il importe que ces intervenants comprennent l'ensemble des évaluations correctionnelles effectuées par le SCC ainsi que des plans et des programmes qu'il offre aux délinquants – ceux qui sont incarcérés dans ses établissements et ceux qu'il surveille dans la collectivité.

Contexte des ordonnances de surveillance de longue durée



Une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD) est une peine non carcérale que les tribunaux peuvent imposer à un délinquant pour prolonger la période au cours de laquelle le Service correctionnel du Canada (SCC) assurera la surveillance et le soutien du délinquant dans la collectivité. L'OSLD, d'une durée maximale de 10 ans, entre en vigueur lorsque le délinquant a fini de purger sa peine (date d'expiration du mandat). Ce type d'ordonnance vise à permettre au SCC de gérer les délinquants qui présentent un risque important de récidive s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance efficace dans la collectivité.

Cette désignation a été établie en 1997 lorsque le *Code criminel du Canada* et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ont été modifiés pour préciser les conditions applicables à la désignation de délinquant dangereux et de délinquant à contrôler^[1].

Une demande de désignation de délinquant à contrôler peut être faite de façon indépendante. Même lorsque la Couronne demande à ce qu'un délinquant soit considéré comme un délinquant dangereux, le tribunal a l'obligation de déterminer si le risque qu'il présente peut être géré dans la collectivité grâce à une OSLD.

C'est au tribunal qu'il incombe de déterminer s'« il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité^[2] ».

^[1] (Les dispositions législatives concernant la gestion des délinquants à contrôler figurent aux articles 753.1 à 753.4 du *Code criminel*, aux articles 134.1 et 135.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et dans la Directive du commissaire 719 du SCC intitulée *Ordonnances de surveillance de longue durée*.)

^[2] Alinéa 753.1(1)c) du *Code criminel du Canada*.

Messages principaux à l'intention des tribunaux lors des audiences de détermination de la peine en vue d'une OSLD

- ▶ L'article 753.1 du *Code criminel* prévoit qu'un tribunal peut déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;
 - (b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;
 - (c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.
- ▶ L'utilisation de l'expression « possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé » doit être interprétée à la lumière d'autres considérations et permet d'informer le tribunal que, même si le délinquant présente un risque élevé de récidive, il existe une possibilité que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité. Ainsi, il faut comprendre qu'avec le temps, le risque lié à la réinsertion sociale du délinquant dans la collectivité peut être maîtrisé. Par conséquent, l'imposition de peines de courte durée à des délinquants à contrôler ne permettrait pas aux responsables des services correctionnels des secteurs de la prestation de programmes et des interventions d'atteindre cet objectif de réinsertion sociale.
- ▶ L'imposition d'une *peine de ressort fédéral* à un délinquant à contrôler permet au SCC de procéder à une évaluation initiale complète et d'élaborer un plan correctionnel. Elle permet également la participation à des programmes et à des interventions et assure la continuité tout au long du processus de réadaptation et de réinsertion sociale.
- ▶ Il est difficile, voire impossible, pour le Service correctionnel du Canada (SCC) de préparer adéquatement un délinquant condamné à *une peine de courte durée ou à une peine non carcérale* à son retour en toute sécurité dans la collectivité, car :
 - cela ne laisse pas suffisamment de temps au SCC pour recueillir des renseignements, élaborer un plan de libération structuré et progressif et permettre à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) d'imposer au délinquant des conditions de mise en liberté;
 - la participation du délinquant à des programmes pour délinquants sexuels d'intensité modérée ou élevée est établie par ordre de priorité, en fonction de la demande;
 - la participation du délinquant à des programmes correctionnels peut être retardée jusqu'à la fin du processus d'appel, si son avocat lui conseille de ne pas participer à ces programmes.
- ▶ L'imposition d'une **peine discontinuë** (p. ex. fins de semaine) à un délinquant à contrôler rend difficile la gestion continue du cas par le SCC.
- ▶ Les *programmes pour délinquants sexuels du SCC* sont conçus pour cibler les facteurs criminogènes des délinquants et les facteurs connus associés au risque de récidive sexuelle. Les programmes de suivi visent à aider les délinquants à continuer à réaliser des progrès et à revoir leurs plans

d'autogestion. L'imposition d'une peine de ressort fédéral permettra au délinquant d'optimiser sa participation à des programmes de traitement intensifs et d'élaborer un plan d'autogestion complet en prévision de sa mise en liberté dans la collectivité.

- Les *délinquants dangereux* qui purgent une peine d'une durée indéterminée peuvent présenter une demande de semi-liberté quatre ans après la date de la mise sous garde. En vertu de la loi, la CLCC doit examiner les cas des délinquants dangereux sept ans après la date de la mise sous garde du délinquant et tous les deux ans par la suite pour déterminer s'ils sont admissibles à la libération conditionnelle. Le processus d'examen des demandes de libération conditionnelle des délinquants condamnés à une peine d'une durée indéterminée permet d'adapter la peine à chaque délinquant, en fonction des circonstances. Les commissaires examinent très attentivement tous les facteurs statiques, par exemple l'infraction en tant que telle, les circonstances dans lesquelles cette infraction a été commise, les déclarations de la victime, le raisonnement judiciaire et les recommandations. Ils examinent aussi soigneusement les facteurs dynamiques, y compris les programmes que doit suivre le délinquant pour traiter les facteurs ayant contribué à son comportement criminel et la façon dont ces facteurs ont été traités, le soutien offert au délinquant dans la collectivité et le plan de surveillance proposé. (Veuillez noter que conformément au paragraphe 753(3) du *Code criminel*, un délinquant déclaré dangereux peut être condamné à purger une peine d'une durée déterminée plutôt qu'une peine d'une durée
- indéterminée. Le cas échéant, une peine minimale d'emprisonnement de deux ans peut lui être infligée, et il peut être assujéti à une OSLD. L'admissibilité à la libération conditionnelle du délinquant sera alors régie par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*).
- Pour convaincre la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) de le remettre en liberté, un délinquant dangereux doit leur prouver qu'il *s'est préparé à son retour dans la collectivité* en participant à son plan correctionnel et à des interventions correctionnelles. En revanche, un délinquant à contrôler sera remis en liberté à la date d'expiration de son mandat (s'il est encore incarcéré) et il fera l'objet d'une surveillance dans la collectivité, peu importe les progrès qu'il a accomplis par rapport à son plan correctionnel, son comportement en établissement et sa réduction du risque.
- Les *conditions de mise en liberté* des délinquants à contrôler sont imposées par la CLCC et non pas par les tribunaux. La CLCC impose aux délinquants des conditions spéciales en fonction du risque qu'ils représentent et de leurs besoins après la présentation d'un rapport détaillé par le SCC à la CLCC. Elle doit imposer des conditions spéciales que les délinquants peuvent respecter et que les agents de libération conditionnelle peuvent surveiller et faire appliquer, en n'exigeant que ce qui est nécessaire et proportionnel pour assurer la conformité avec la LSCMLC. Les délinquants doivent également respecter les conditions de mise en liberté ordinaires énoncées au paragraphe [161\(1\)](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC).

- Les conditions d'assignation à résidence des délinquants assujettis à une OSLD ne peuvent être recommandées par le SCC que s'il est démontré qu'elles sont raisonnables et nécessaires pour gérer le risque que présente le délinquant et assurer sa réinsertion sociale graduelle, compte tenu du fait que le délinquant ne purge pas de peine en milieu carcéral. Les conditions d'assignation à résidence s'appliquent pour une durée maximale de 180 jours, à moins que le SCC ne demande une prolongation des conditions à la CLCC.
- Même si le délinquant est assujetti à une condition d'assignation à résidence, le SCC n'assure pas sa surveillance **24 heures sur 24**. Les délinquants continuent à avoir accès à la collectivité. L'essence d'une OSLD est la *possibilité réelle que le risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité*.
- La CLCC ne peut pas obliger un délinquant sexuel à prendre un *médicament réducteur de libido*. Elle peut toutefois lui imposer la condition de suivre un traitement psychiatrique, recommandé par un psychiatre. Si le plan de traitement du psychiatre prévoit la prise d'un médicament réducteur de libido, le SCC peut considérer le refus du délinquant de prendre ce médicament comme un manquement à la condition relative à l'OSLD. La CLCC peut également imposer une condition spéciale de « Prendre le médicament prescrit — prendre le médicament prescrit par un professionnel de la santé ». La surveillance de la médication peut parfois soulever des questions de confidentialité entre le médecin et son patient. En pareil cas, le SCC doit se fier aux renseignements fournis par le médecin et/ou le délinquant.
- Si un délinquant à contrôler *manque à une condition* de sa libération conditionnelle, ni le SCC, ni la CLCC n'ont l'autorité requise pour révoquer sa mise en liberté, comme ils peuvent le faire dans les autres cas de surveillance qui relèvent de leur compétence.
- Le SCC peut émettre un mandat de suspension et d'arrestation, qui lui permettra de garder le délinquant à contrôler en détention pendant une *période maximale de 90 jours*. Au cours de cette période, la CLCC pourra recommander de porter des accusations contre le délinquant pour manquement à une condition de l'OSLD. Cette recommandation pourra être acceptée ou rejetée par la Couronne ou la police. Le manquement à une condition de l'OSLD est un acte criminel grave passible d'une *peine maximale de dix ans*. Le dépôt d'accusations criminelles pour



manquement à une condition de l'OSLD est le seul mécanisme auquel le SCC peut avoir recours pour réincarcérer un délinquant à contrôler. La police peut aussi porter une accusation de manquement à une condition de l'OSLD en tout temps pendant que l'ordonnance est en vigueur, conformément à l'article 753.3 du *Code criminel*. Une fois que la police dépose une accusation de manquement à une condition, le mandat du SCC expire immédiatement.

- La CLCC peut imposer au délinquant à contrôler une *assignation à résidence* dans un établissement résidentiel communautaire. Elle peut lui imposer cette condition si elle estime essentiel que sa réinsertion sociale se fasse de façon graduelle pour le soutenir et pour protéger le public. La condition d'assignation à résidence imposée à un délinquant à contrôler doit être renouvelée par la CLCC tous les 180 jours.
- Le SCC ne peut pas être le répondant des délinquants à contrôler qui sont mis en liberté sous caution. Par le passé, certains délinquants assujettis à une OSLD ont été mis en liberté sous caution à condition de résider dans un CCC/ CRC. Le SCC ne détient pas les pouvoirs nécessaires pour surveiller les conditions relatives à la mise en liberté sous caution, et en l'absence de conditions imposées par la CLCC quant à l'assignation à résidence dans un CCC/ CRC, il n'est pas toujours possible de trouver un endroit pour accueillir les délinquants qui ne sont pas assujettis à une condition d'assignation à résidence.

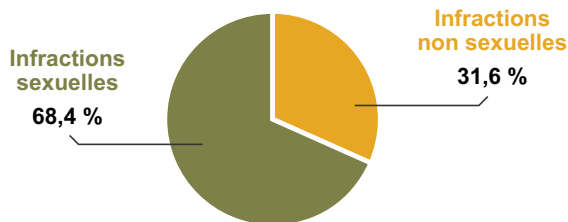


Faits et chiffres concernant les ordonnances de surveillance de longue durée

Plus de 800 ordonnances de surveillance de longue durée (OSLD) ont été imposées par les tribunaux depuis l'entrée en vigueur des dispositions à cet effet en 1997. À l'automne 2012, 344 délinquants étaient assujettis à une OSLD, et 361 délinquants de plus continuaient à purger leur peine initiale avant d'être assujettis à une OSLD (le total d'OSLD en vigueur est donc de 705 cas).

Les délinquants condamnés pour des infractions non sexuelles comptent pour environ 31,6 % des délinquants à contrôler.

Infractions sexuelles



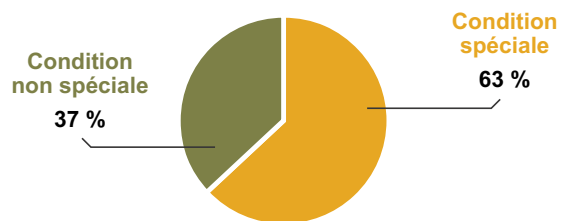
Même s'il est préférable d'imposer des OSLD à des délinquants condamnés à des peines de ressort fédéral (peines minimales de deux ans), 17,7 % des OSLD ont été imposées à des délinquants condamnés à purger des peines de ressort provincial de moins de deux ans.

En ce moment, la durée moyenne d'une OSLD est de neuf ans.

Depuis 2007, 55 % des délinquants à contrôler ont été maintenus en incarcération jusqu'à la date d'expiration de leur mandat (DEM), et leur OSLD est entrée en vigueur au moment de leur mise en liberté dans la collectivité.

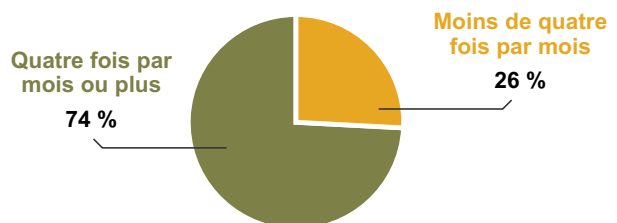
À l'heure actuelle, environ 63 % des délinquants à contrôler se voient imposer comme condition spéciale une assignation à résidence dans un centre correctionnel communautaire (CCC) ou dans un établissement résidentiel communautaire (ERC).

Condition spéciale d'assignation à résidence dans un CCC/ERC



À l'heure actuelle, 74 % des délinquants à contrôler doivent rencontrer leur agent de libération conditionnelle quatre fois par mois ou plus.

Fréquence des contacts



Environ 47 % des délinquants ont connu une interruption de leur OSLD depuis 1997. Des avis juridiques sur des questions opérationnelles techniques ont été recueillis au cours des 16 dernières années.

Le Service correctionnel du Canada, son rôle et son mandat



Le Service correctionnel du Canada (SCC) est l'organisme fédéral chargé de l'administration des peines imposées par les tribunaux aux délinquants condamnés à un emprisonnement de deux ans ou plus. Le SCC gère des établissements de divers niveaux de sécurité et surveille les délinquants en liberté sous condition dans la collectivité^[3].

Le SCC gère 57 établissements, 16 centres correctionnels communautaires et 92 bureaux de libération conditionnelle et bureaux secondaires. Le Service travaille également en partenariat avec des organismes non gouvernementaux, qui gèrent environ 200 établissements résidentiels communautaires répartis dans tout le pays.

^[3] Le SCC assure aussi la préparation des cas et la surveillance des délinquants sous responsabilité provinciale qui purgent des peines de moins de deux ans, sauf en Ontario et au Québec. Ces deux provinces ont leur propre commission des libérations conditionnelles.

Au cours d'une journée type, à l'exercice 2011-2012, il y avait plus de 14 340 délinquants incarcérés dans les établissements correctionnels fédéraux et 8 679 délinquants sous la surveillance du SCC dans la collectivité.

La protection de la société est le critère prépondérant pour toutes les décisions prises par le SCC et la CLCC concernant les délinquants.

Afin de contribuer à la sécurité publique, le SCC se concentrera sur six priorités stratégiques :

- La transition et la gestion en toute sécurité des délinquants admissibles dans la collectivité;
- La sécurité du personnel et des délinquants dans nos établissements et dans la collectivité;
- La capacité accrue d'intervenir efficacement auprès des délinquants issus des Premières Nations et des délinquants métis et inuits;
- La capacité accrue de répondre aux besoins en santé mentale des délinquants;
- Des pratiques de gestion efficaces et efficientes qui reflètent un leadership axé sur les valeurs;
- Des relations productives avec une diversité croissante de partenaires, d'intervenants et d'autres parties intéressées contribuant à la sécurité publique.



Processus correctionnel



Le Service correctionnel du Canada (SCC) aide les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois lorsqu'ils sont mis en liberté. À cette fin, il entreprend un processus de gestion des cas complet pour chaque délinquant. Un processus de gestion des cas efficace comprend les éléments suivants :

- un processus d'évaluation initiale et de planification correctionnelle;
- des interventions auprès du délinquant;
- un processus décisionnel.

Il importe de souligner que seuls les délinquants à contrôler condamnés à purger une peine d'emprisonnement initiale de deux ans ou plus participent au processus correctionnel du SCC avant le début de leur OSLD. Ainsi, les délinquants condamnés à purger des peines d'emprisonnement initiales de moins de deux ans, avant le début de leur OSLD, ne seront pas admissibles aux interventions du SCC.

Évaluations

Un délinquant condamné à purger une peine de ressort fédéral devra faire l'objet d'une série d'évaluations détaillées.

Premièrement, un agent de libération conditionnelle dans la collectivité (ALCC) doit rencontrer le délinquant dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé de la sentence. Cette **évaluation préliminaire** est effectuée pendant le séjour du délinquant au centre de détention provisoire. Elle permet au SCC de recueillir des données de base sur le délinquant, d'évaluer ses besoins immédiats, de commencer à rassembler les documents essentiels et de lui fournir une orientation sur le SCC. À la suite de son évaluation préliminaire, le délinquant est transféré dans un établissement fédéral.

À la suite de l'évaluation préliminaire, l'ALCC interroge les membres de la famille du délinquant, ses amis ou les employeurs qui, selon le délinquant, pourraient lui apporter du soutien dans la collectivité. Ces entrevues visent à recueillir des renseignements qui aideront l'ALCC à cerner les enjeux ou les préoccupations qui pourraient avoir une incidence sur le potentiel de réinsertion sociale du délinquant. Ces entrevues formeront la base de l'**évaluation communautaire postsentencielle**, un outil utilisé pour confirmer et compléter les renseignements fournis par le délinquant.

Lorsqu'un délinquant sous responsabilité fédérale purge une nouvelle peine, le processus de réinsertion sociale commence par une **évaluation initiale des délinquants** (EID) détaillée visant à cerner le risque qu'il présente et ses besoins et à procéder à son placement initial dans un établissement au niveau

de sécurité approprié. L'EID est effectuée dans des délais stricts et est conforme aux politiques. Chaque délinquant fait l'objet d'une évaluation complète et d'un processus de renvoi pour veiller à la sécurité publique tout en répondant aux besoins individuels en matière de programmes et en respectant les exigences liées à la sécurité. Tous les renseignements pertinents sont recueillis et utilisés au moment de l'évaluation, du placement pénitentiaire et de l'administration de la peine du délinquant. Les renseignements recueillis peuvent être tirés d'évaluations préliminaires, de rapports présentenciels, d'entrevues menées auprès de la famille et de contacts avec des tiers, du casier judiciaire, de rapports de police, de transcriptions des débats judiciaires et d'autres documents officiels. L'EID entraîne la rédaction d'un plan correctionnel multidisciplinaire énonçant le traitement et les interventions correctionnelles dont fera l'objet le délinquant tout au long de sa peine.

Le processus d'évaluation initiale des délinquants (EID) a été mis en œuvre par le SCC en 1994 en vue d'assurer une analyse opportune et systématique des facteurs essentiels qui contribuent aux comportements criminels. L'EID cerne les besoins des délinquants lorsqu'ils entrent dans le système correctionnel de façon à ce que le SCC puisse offrir des programmes pertinents pour répondre à ces besoins et assurer leur réinsertion sociale en toute sécurité et en temps opportun dans la société.

En 2009, le SCC a mis en place l'évaluation initiale des délinquants — condensée (EIDC). Ce processus permet d'accélérer l'EID pour les délinquants qui purgent des peines de quatre ans ou moins et qui répondent à des critères précis.

Le processus de l'EID du Plan correctionnel doit être effectué dans les 70 jours (EIDC) pour les délinquants qui purgent des peines de quatre ans ou moins et dans les 90 jours pour ceux qui purgent une peine de plus de quatre ans.

Pendant l'évaluation initiale, le délinquant fait l'objet d'une évaluation complète qui vise à déterminer les facteurs qui ont contribué à son comportement criminel, à déterminer les interventions et les types de programmes dont il a besoin, à établir sa cote de sécurité et à organiser son placement pénitentiaire.

L'évaluation initiale comprend l'élaboration d'un **Rapport sur le profil criminel**, qui comporte une analyse détaillée des antécédents criminels du délinquant (version officielle et version du délinquant), de son cycle de délinquance et de l'incidence de ses actes sur la victime. Le profil fournit des renseignements détaillés sur les infractions précédentes commises par le délinquant, les facteurs qui ont contribué à son comportement criminel, les situations à risque élevé qui pourraient l'amener à récidiver, les accusations en instance qui pèsent contre lui, les évaluations psychologiques dont il a fait l'objet, les répercussions de l'infraction sur la victime et, enfin, l'attitude du délinquant à l'égard de son crime et les remords qu'il éprouve, s'il y a lieu.

Pendant l'évaluation initiale, l'agent de libération conditionnelle chargé de l'évaluation utilisera les renseignements disponibles pour élaborer un **Plan correctionnel**, qui sera utilisé pendant toute la durée de la peine du délinquant pour évaluer ses progrès en fonction des objectifs établis.

Le Plan correctionnel comprend une évaluation des facteurs de risque statiques (âge, antécédents criminels, infraction à l'origine de la peine actuelle, torts causés, etc.) et une évaluation de la probabilité de récidive au moyen de renseignements statistiques recueillis à l'aide de l'**Échelle d'information statistique sur la récidive** (ISR-RI)^[4] pour les délinquants non autochtones et de l'**Échelle de classement par niveau de sécurité** pour les délinquants autochtones et les délinquantes.

Le Plan correctionnel comporte aussi une évaluation des facteurs dynamiques qui auraient pu contribuer au comportement criminel du délinquant et qui pourraient être traités dans le cadre d'interventions ciblées. Les facteurs dynamiques sont les suivants : emploi, relations familiales et matrimoniales, fréquentations et relations sociales, toxicomanie, fonctionnement dans la collectivité, orientation personnelle et affective, attitude générale. En outre, le Plan correctionnel traite de la responsabilisation du délinquant, un concept clé de la responsabilité partagée de la réinsertion sociale. La responsabilisation, la motivation et la réceptivité du délinquant sont des éléments utilisés pour déterminer l'engagement d'un délinquant. Ces éléments, considérés comme des indicateurs clés évalués par l'agent de libération conditionnelle, font partie du Plan correctionnel dès l'évaluation initiale et sont évalués tout au long de la peine d'un délinquant.

Évaluations supplémentaires

Le Service correctionnel du Canada (SCC) peut effectuer une série d'évaluations supplémentaires pour déterminer et traiter d'autres facteurs ayant pu contribuer au comportement criminel du délinquant. Ces évaluations supplémentaires sont habituellement effectuées dans les 50 jours suivant le prononcé de la sentence.

Le SCC offrira une aide supplémentaire sous forme de **dépistage des troubles de santé mentale** à tous les délinquants au cours du processus d'évaluation initiale. Un renvoi est effectué dans les 14 jours suivant l'admission. Des services de santé mentale ou des services psychologiques supplémentaires seront offerts aux délinquants si ceux-ci ont de la difficulté à s'adapter à leur situation, s'ils présentent des signes de troubles de santé mentale, s'ils ont des antécédents de comportements suicidaires ou d'automutilation ou si d'autres préoccupations sont décelées au cours du processus de dépistage de troubles de santé mentale à l'évaluation initiale.

Le délinquant fera l'objet d'une **évaluation du risque psychologique** supplémentaire s'il a des antécédents de violence persistante^[5] ou de violence gratuite^[6].

Les délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à une peine d'une durée indéterminée et que l'on envisage de placer dans un établissement à sécurité moyenne feront aussi l'objet d'une évaluation du risque psychologique

^[4] L'Échelle d'ISR-RI est un outil qui permet de prédire le risque de récidive à partir de données statistiques. Elle permet d'établir le risque de récidive grâce à un système de notation fondé sur les caractéristiques démographiques et les antécédents criminels de différents groupes de délinquants.

^[5] Violence persistante : trois infractions ou plus visées à l'annexe I, peu importe le mode de poursuite, dans le cas où chaque condamnation mène à une peine en milieu carcéral d'au moins six mois et où les infractions ont été commises lors de jours différents.

^[6] Violence gratuite : recours à une violence excessive compte tenu de la fin visée (p. ex. pour maîtriser une victime) ou preuves de comportement sadique ou de torture.

pendant le processus d'évaluation initiale. Cette évaluation supplémentaire met l'accent sur le risque et l'adaptation en établissement, y compris le risque pour la sécurité du public, du personnel et des délinquants; elle permet de recommander des interventions pour faciliter la stabilisation et l'adaptation et de cerner d'autres facteurs liés à la capacité du délinquant de s'adapter à une sécurité réduite.

Les délinquants qui satisfont à un ou l'autre des critères suivants devront faire l'objet d'une **Évaluation spécialisée des délinquants sexuels** (ESDS) :

- les délinquants qui purgent actuellement une peine pour une infraction sexuelle ou infraction à motivation sexuelle;
- les délinquants qui ont des antécédents d'infractions sexuelles ou d'infractions à motivation sexuelle;
- le SCC détient de l'information fiable et exacte qui prouve qu'un délinquant a commis des crimes de nature sexuelle, que ces infractions aient donné lieu à des condamnations ou non.

Les délinquants peuvent aussi faire l'objet des évaluations supplémentaires suivantes :

- évaluations par un Aîné;
- évaluations du niveau d'instruction et de l'employabilité et évaluations professionnelles;
- évaluations de la toxicomanie;
- évaluations du risque de violence familiale.

Cote de sécurité

Le processus d'évaluation initiale se termine par l'attribution d'une **cote de sécurité** au délinquant, en tant que minimale, moyenne ou maximale^[7]. La cote de sécurité du délinquant est établie en fonction du niveau d'adaptation du délinquant en établissement, du risque d'évasion qu'il présente et du risque qu'il présente pour la sécurité publique. Cette évaluation, combinée aux résultats de l'**Échelle de classement par niveau de sécurité**^[8], permet au SCC de placer le délinquant dans un établissement qui lui offrira le degré de contrôle, de surveillance, de programmes et de services requis, en fonction de sa cote de sécurité.

^[7] Les établissements à sécurité minimale abritent les délinquants qui ne présentent qu'un faible risque pour la collectivité. Le périmètre de sécurité est délimité sans être contrôlé de façon directe. Les déplacements des détenus et les contacts entre eux sont soumis à des règles et à une surveillance minimale. Un établissement à sécurité minimale est souvent la dernière étape d'un délinquant sur le chemin qui le mène à la réinsertion sociale.

Les établissements à sécurité moyenne accueillent les délinquants qui présentent un risque pour la collectivité. Le périmètre de sécurité est bien délimité, sûr et contrôlé. Les déplacements des détenus et les contacts entre eux sont soumis à des règles et, en général, à une surveillance.

Les établissements à sécurité maximale reçoivent les délinquants qui présentent un niveau de risque élevé pour le personnel, les autres délinquants et la collectivité. Le périmètre de sécurité de ces établissements est bien délimité, très sûr et contrôlé de près. Les déplacements des détenus et les contacts entre eux sont soumis à des règles rigoureuses et font l'objet d'une surveillance directe.

^[8] L'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) est un outil fondé sur les résultats de la recherche et destiné à aider le personnel du SCC à déterminer le niveau de sécurité le plus approprié aux fins du placement pénitentiaire initial ou de la réincarcération du délinquant. On l'utilise en attribuant des points à plusieurs facteurs liés à l'adaptation en établissement et au risque pour la sécurité.

Dans toutes les décisions relatives au placement pénitentiaire, le SCC doit également tenir compte des facteurs suivants : les besoins du délinquant en matière de sécurité et de programmes, ses besoins culturels et linguistiques, son état de santé et ses besoins en matière de soins de santé, la proximité de l'établissement avec sa collectivité d'origine et sa famille, sa capacité d'adaptation en établissement, le risque d'évasion qu'il présente et le risque qu'il présente pour la sécurité publique.

Les délinquants ont la possibilité de formuler des commentaires sur la cote de sécurité et le placement recommandés avant qu'une décision finale ne soit prise. Les délinquants qui ne sont pas d'accord avec la décision prise peuvent porter cette décision en appel dans le cadre du processus de règlement des griefs des détenus.

Après leur placement pénitentiaire, les délinquants doivent participer activement à leur plan correctionnel et notamment suivre les interventions et les programmes correctionnels recommandés. Des renseignements détaillés concernant les programmes correctionnels du SCC sont présentés à la fin du présent document.

Mise en liberté sous condition

La mise en liberté sous condition permet aux délinquants de faire un retour graduel, structuré et surveillé dans la collectivité pendant qu'ils purgent leur peine. Comme les délinquants viennent d'une collectivité et que la plupart d'entre eux y retourneront un jour, **la meilleure façon d'assurer la protection du public à long terme consiste à les remettre progressivement en liberté sous surveillance** dans la collectivité. En vertu de la loi canadienne, il existe différentes formes de mise en liberté sous condition : les permissions de sortir, la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la libération d'office.

Permissions de sortir (PS) – Des permissions de sortir peuvent être accordées aux délinquants pour des raisons médicales ou administratives ou pour leur permettre de rendre des services à la collectivité, de maintenir des relations familiales et de se développer sur le plan personnel (pour favoriser leur réinsertion sociale) ou pour des raisons de compassion s'ils ne représentent pas de risque inacceptable pour la société.

- **Permission de sortir avec escorte (PSAE)** – Ce type de permission peut être accordé en tout temps au délinquant pendant qu'il purge sa peine.
- **Permission de sortir sans escorte (PSSE)** – Ce type de permission peut être accordé au délinquant selon le type de mise en liberté, la peine qui a été imposée et la cote de sécurité qui lui a été attribuée. Les délinquants à sécurité maximale ne sont pas admissibles aux PSSE. Les délinquants sont habituellement admissibles aux PSSE après avoir purgé le sixième de leur peine ou après avoir purgé six mois de leur peine, selon la période la plus longue. Les délinquants qui

purgent des peines d'une durée indéterminée qui leur ont été imposées après 1997 et ceux qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité sont habituellement admissibles aux PSSE trois ans avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Semi-liberté (SL) – La semi-liberté est une forme de mise en liberté sous condition accordée à un délinquant par la CLCC ou par une commission provinciale des libérations conditionnelles, au cours de la peine du délinquant afin de préparer le délinquant à la libération conditionnelle totale ou en liberté d'office, et en vertu de laquelle le délinquant doit réintégrer l'établissement correctionnel fédéral, l'établissement résidentiel communautaire, l'établissement correctionnel provincial ou un autre lieu chaque soir, ou à un autre intervalle spécifié.

Dates d'admissibilité à la semi-liberté (DASL)

- Six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALCT) ou six mois après la date du prononcé de la sentence, selon la période la plus longue.
- Peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale : habituellement, trois ans avant la DALCT.
- Peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale : six mois avant la DALCT.
- Peine d'une durée indéterminée : trois ans avant la DALCT.

Libération conditionnelle totale (LCT) – La libération conditionnelle totale est une forme de mise en liberté sous condition accordée à un délinquant par la CLCC ou par une commission provinciale des

libérations conditionnelles, qui lui permet de purger une partie de sa peine, sous surveillance, dans la collectivité. Au moment du prononcé de la sentence, le juge peut augmenter le temps que passeront en incarcération les délinquants qui ont commis des infractions avec violence ou des infractions graves en matière de drogue, en fixant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale à la moitié de leur peine, plutôt qu'au tiers de leur peine.

Dates d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALCT)

- Habituellement, au tiers de la peine ou après sept ans, selon la période la plus courte (procédure habituelle).
- Sur décision judiciaire, à la moitié de la peine ou après dix ans, selon la période la plus courte.
- Peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale : meurtre au premier degré : 25 ans après la date de l'arrestation; meurtre au deuxième degré : 10 ans après la date de l'arrestation, mais la période d'incarcération peut aller jusqu'à 25 ans si le juge l'a ordonné au moment du prononcé de la sentence.
- Peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale : sept ans après la date de l'arrestation.
- Peine d'une durée indéterminée : sept ans après la date de l'arrestation (depuis août 1997).



Libération d'office (LO) – Forme de mise en liberté sous condition non discrétionnaire prévue par la loi et que le SCC et la CLCC sont obligés d'accorder aux délinquants qui ont purgé les deux tiers de leur peine, en l'absence de preuves suffisantes pour justifier leur maintien en incarcération. Les délinquants en liberté d'office demeurent sous surveillance dans la collectivité jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Date d'expiration du mandat (DEM) – Date à laquelle se termine la peine du délinquant, après laquelle l'OSLD entre en vigueur et le SCC surveille le délinquant dans la collectivité.

Planification de la mise en liberté sous condition



Le SCC investit beaucoup d'énergie à évaluer chaque délinquant en prévision de sa mise en liberté dans la collectivité, et le processus de préparation des cas commence bien avant la date d'admissibilité à la mise en liberté sous condition. L'agent de libération conditionnelle en établissement (ALCE) rencontre le délinquant pour discuter de son plan de libération, mettre à jour le **Plan correctionnel** et envoyer une demande de **Stratégie communautaire (SC)** à l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité de la région où le délinquant désire retourner.

L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité (ALCC) mène une enquête/élabore le plan de libération, rencontre des tiers pour vérifier le soutien qu'ils peuvent apporter au délinquant et procède à une évaluation pour déterminer la pertinence de remettre le délinquant en liberté dans la collectivité. L'ALCC (ou l'agent de libération conditionnelle en établissement, selon le type de décision) prépare un rapport complet, analyse le plan de libération proposé, les progrès accomplis par le délinquant par rapport à son Plan correctionnel et les interventions correctionnelles ciblées, puis il effectue une évaluation globale du risque et formule une recommandation à l'intention de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour qu'elle prenne une décision finale.

Commission des libérations conditionnelles du Canada

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) est un tribunal administratif indépendant qui a le pouvoir exclusif, selon la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'accorder, de refuser, d'annuler et de révoquer une libération conditionnelle (semi-liberté et libération conditionnelle totale), de terminer et de révoquer une libération d'office et d'accorder, de refuser et de révoquer des pardons/suspensions du casier. La CLCC peut aussi ordonner le maintien en incarcération de certains délinquants jusqu'à la fin de leur peine (date d'expiration du mandat). Les commissaires sont nommés par le Cabinet sur recommandation du ministre.

La CLCC est autorisée par la loi, à imposer des conditions de libération aux délinquants à contrôler. Cependant, le Service correctionnel du Canada (SCC) est chargé de préparer les délinquants à leur audience de libération conditionnelle et de surveiller les délinquants sous responsabilité fédérale en liberté conditionnelle dans la collectivité jusqu'à la fin de leur peine.

Lorsqu'ils examinent une demande de libération conditionnelle, les commissaires sont tenus par la loi de prendre en considération, d'abord et avant tout, la protection de la société. Ils doivent vérifier si les besoins particuliers du délinquant ont été analysés à fond et bien cernés. Ils doivent aussi s'assurer que le plan de libération du délinquant et que toutes les

conditions spéciales qui lui sont imposées constituent toutes les mesures nécessaires pour le préparer à sa réinsertion en toute sécurité dans la collectivité, sous surveillance.

La CLCC est autorisée à prendre des décisions concernant :

- les permissions de sortir avec escorte dans le cas des délinquants qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité à titre de peine minimale lorsque le délinquant doit purger plus de trois ans avant d'être admissible à la libération conditionnelle;
- les permissions de sortir sans escorte;
- la semi-liberté;
- la libération conditionnelle totale;
- les examens prélibératoires visant à imposer des conditions, dont une assignation à résidence, aux délinquants en liberté d'office ou assujettis à une OSLD;
- tous les examens en vue d'un éventuel maintien en incarcération;
- les examens postérieurs à une suspension ou à une révocation;
- les examens pré- ou postlibératoires d'une OSLD.

Depuis le 1^{er} novembre 1992, la LSCMLC exige que la CLCC tienne à jour un registre de ses décisions et des motifs de ces décisions. Toute personne intéressée par un cas peut demander, par écrit, une copie des décisions de la Commission.

Les victimes sont invitées à fournir à la CLCC des renseignements susceptibles de l'aider à évaluer le risque que présentent les délinquants. Elles peuvent remettre à la Commission une déclaration faisant état des dommages ou des pertes qu'elles ont subies à la suite de l'infraction. Elles doivent présenter cette déclaration dans les 30 jours précédant l'examen.



Maintien en incarcération

Le maintien en incarcération est une des mesures les plus restrictives auxquelles peuvent recourir le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Les dispositions prévoyant le maintien en incarcération sont des mesures extraordinaires qui doivent être mises en application avec réserve et seulement dans les cas correspondant aux critères énoncés aux paragraphes [129\(2\)](#) et [129\(3\)](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). La CLCC peut ordonner le maintien en incarcération d'un délinquant après la date de son admissibilité à la libération d'office jusqu'à la date d'expiration de son mandat si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il commettra, avant l'expiration de sa peine :

- a. une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;
- b. une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant; ou
- c. une infraction grave en matière de drogue.

Les taux de maintien en incarcération des délinquants à contrôler sont disproportionnellement supérieurs à ceux des délinquants de la population carcérale générale sous responsabilité fédérale.

Surveillance dans la collectivité

Le processus de libération d'un délinquant sous responsabilité fédérale dans la collectivité exige une connaissance approfondie de son cas et des communications suivies entre l'établissement et le bureau de libération conditionnelle dans la collectivité. De nombreux facteurs doivent être pris en considération et des stratégies doivent être mises en œuvre pour assurer l'efficacité de la mise en liberté du délinquant, comme les questions liées à la sécurité du personnel, les questions liées aux victimes, les cas notoires et les avis à la police.

La stratégie correctionnelle la plus sûre pour protéger la société consiste en une mise en liberté graduelle et surveillée, qui est entièrement appuyée par la collectivité grâce à un réseau de soutien de tiers et à des ressources communautaires.

Les conditions de mise en liberté des délinquants dans la collectivité doivent être conformes à [l'article 161\(1\)](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC). La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) peut aussi imposer des conditions spéciales de mise en liberté visant expressément à gérer les domaines de risque associés à un délinquant particulier.

Toutes les interventions correctionnelles sont conçues pour assurer une surveillance efficace et faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants dans la collectivité à titre de citoyens respectueux des lois.

Les stratégies de surveillance communautaire du Service correctionnel du Canada (SCC) consistent à soutenir et à surveiller le délinquant dans la collectivité en l'aidant dans ses efforts de réinsertion sociale et en s'assurant qu'il respecte les conditions de sa mise en liberté. Les délinquants qui présentent un risque plus élevé et dont les besoins sont plus élevés font l'objet d'une surveillance plus intensive.

Le nombre de rencontres et d'entrevues individuelles entre l'agent de libération conditionnelle et le délinquant est déterminé par le niveau de risque et de besoins propre au délinquant. Le nombre de contacts peut être de huit fois par mois (surveillance intensive), de quatre fois par mois, de deux fois par mois ou d'une fois par mois; les délinquants qui sont en liberté sous condition depuis longtemps, qui ont un comportement stable dans la collectivité, qui n'ont pas de conditions spéciales à respecter ou qui n'ont pas besoin d'interventions font l'objet d'une surveillance moins intensive à une fréquence réduite.

La surveillance dans la collectivité comprend à la fois des visites au bureau et des visites dans la collectivité à des dates prédéterminées, qui peuvent avoir lieu au domicile du délinquant, à son lieu de travail, chez des membres de sa famille ou à d'autres endroits acceptables dans la collectivité.

Les agents de libération conditionnelle du SCC doivent recueillir des renseignements sur le délinquant en communiquant avec les membres de son réseau de soutien et avec des personnes qui occupent une fonction officielle (policiers, psychologues, etc.).

Les agents de libération conditionnelle du SCC doivent aussi organiser régulièrement des conférences de cas avec leur superviseur pour discuter de la dynamique de chaque cas, évaluer les stratégies de surveillance mises en place et évaluer les progrès du délinquant.

Si des renseignements l'amènent à croire que le niveau de risque que présente le délinquant a augmenté ou que ce dernier risque de manquer à une condition de sa mise en liberté ou, encore, si le délinquant a obtenu un résultat positif à une analyse d'urine ou s'il a refusé de fournir un échantillon d'urine ou s'il en est incapable, l'agent de libération conditionnelle doit immédiatement en informer la personne qui, aux termes de [l'article 135](#), est investie des pouvoirs nécessaires pour déterminer les mesures à prendre immédiatement.

Si le SCC estime que l'adoption d'interventions correctionnelles ou mesures de contrôle additionnelles ne permettront pas de gérer le risque que présente le délinquant, un mandat de suspension et d'arrestation sera émis par la personne investie des pouvoirs nécessaires. À la suite de l'arrestation du délinquant, un agent de libération conditionnelle organisera une entrevue postsuspension avec celui-ci pour recueillir des renseignements sur la situation. L'agent de libération conditionnelle analysera ensuite les renseignements fournis par le délinquant et/ou les options proposées pour élaborer un nouveau plan de libération.

La personne investie des pouvoirs nécessaires qui a émis le mandat pourra annuler ce mandat dans les 30 jours suivant l'arrestation du délinquant si un nouveau plan de libération comportant des mesures de contrôle ou interventions correctionnelles additionnelles est élaboré pour gérer le risque qu'il présente ou si de nouveaux renseignements sont rendus disponibles pour ce faire. Si aucun autre plan n'a été élaboré et si le risque que présente le délinquant ne peut être géré dans la collectivité, le cas pourrait être renvoyé à la CLCC, qui rendra une décision, laquelle pourrait entraîner la réincarcération du délinquant dans un établissement fédéral.

Communication de renseignements

Le SCC aide régulièrement les tribunaux dans leurs délibérations concernant les OSLD. Communiquez avec votre bureau de libération conditionnelle local si vous avez besoin de l'aide du SCC pour comprendre l'un des aspects du rôle qui vous incombe dans le domaine de la surveillance et de la gestion des délinquants à contrôler dans la collectivité.



Interventions et programmes correctionnels

Le Service correctionnel du Canada (SCC) offre aux délinquants une vaste gamme d'interventions destinées à traiter les facteurs qui contribuent à leur comportement criminel et à améliorer leur potentiel de réinsertion sociale. Toutes les interventions sont liées à l'évaluation du délinquant et sont intégrées au Plan correctionnel.

Le SCC offre plusieurs programmes correctionnels reconnus à l'échelle mondiale qui contribuent à la réinsertion en toute sécurité des délinquants dans la collectivité. Les programmes correctionnels visent à tenir compte des facteurs criminogènes des délinquants et sont fondés sur les plus récentes théories établies à partir de données empiriques.

La plupart des programmes nationaux sont accrédités, ce qui signifie qu'ils ont été examinés par un groupe d'experts international, qui a conclu que ces programmes répondaient aux critères relatifs aux programmes correctionnels efficaces. Tous les programmes nationaux sont évalués régulièrement en vue de déterminer s'ils sont efficaces et efficaces.

Le SCC veille à ce que tous les délinquants, y compris ceux ayant des besoins en santé mentale et des déficiences intellectuelles ou des difficultés d'apprentissage, puissent bénéficier des programmes de façon adéquate et aient accès aux interventions correctionnelles recommandées dont ils ont besoin.

Programmes pour les délinquants sexuels

Le Service correctionnel du Canada offre une gamme de programmes pour délinquants sexuels qui comprend le Programme national pour délinquants sexuels – Intensité élevée, le Programme national pour délinquants sexuels – Intensité modérée, le

Programme national pour délinquants sexuels – Maintien des acquis et le programme Tupiq pour les délinquants inuits de sexe masculin. Ces programmes ont pour objectif de réduire le risque que ces délinquants commettent de nouvelles infractions sexuelles avec violence.

Programme national pour délinquants sexuels — Intensité élevée

Le Programme national pour délinquants sexuels – Intensité élevée s'adresse aux délinquants de sexe masculin dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un risque élevé de récidive de nature sexuelle. Le programme prévoit généralement 75 séances de groupe et un maximum de sept séances individuelles. Les séances durent de deux heures à deux heures et demie chacune.

De façon générale, ce programme aide les délinquants à comprendre les répercussions de la violence sexuelle sur les victimes. Offrant de l'information aux délinquants, il les aide également à acquérir des compétences dans des domaines tels que la maîtrise de soi, des comportements négatifs et des facteurs de risque, ainsi que la gestion des émotions et des pensées liées à la violence sexuelle. Le programme se penche également sur l'importance d'entretenir des relations saines et d'adopter des mécanismes compensatoires positifs.

Programme national pour délinquants sexuels — Intensité modérée

Le Programme national pour délinquants sexuels – Intensité modérée s'adresse aux délinquants de sexe masculin dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un risque modéré de récidive de nature sexuelle.

Le programme prévoit généralement 55 séances de groupe et un maximum de six séances individuelles. Les séances durent de deux heures à deux heures et demie chacune.

De façon générale, ce programme aide les délinquants à comprendre les répercussions de la violence sexuelle sur les victimes. Offrant de l'information aux délinquants, il les aide également à acquérir des compétences dans des domaines tels que la maîtrise de soi, des comportements négatifs et des facteurs de risque, ainsi que la gestion des émotions et des pensées liées à la violence sexuelle. Le programme se penche également sur l'importance d'entretenir des relations saines et d'adopter des mécanismes compensatoires positifs.

Programme national pour délinquants sexuels — Maintien des acquis

Le Programme national pour délinquants sexuels – Maintien des acquis s'adresse aux délinquants de sexe masculin qui ont terminé le Programme national pour délinquants sexuels – Intensité élevée ou le Programme national pour délinquants sexuels – Intensité modérée. Ce programme aide les délinquants à maintenir les habiletés acquises au cours des programmes initiaux, ainsi qu'à continuer à gérer leur risque.

Ce programme porte sur les situations à risque élevé et la maîtrise de soi. Il prévoit généralement 12 séances de groupe qui peuvent être reprises au besoin. Des séances individuelles sont également offertes au besoin.

Programme Tupiq

Le programme Tupiq est un programme pour délinquants sexuels qui s'adresse aux délinquants inuits de sexe masculin dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un risque modéré ou élevé de récurrence de nature sexuelle. Le programme prévoit généralement 129 séances de groupe, ainsi que des séances individuelles, au besoin. Les séances durent environ deux heures et demie chacune.

De façon générale, ce programme aide les délinquants à comprendre les répercussions de la violence sexuelle sur les victimes et à modifier les pensées et les comportements liés à cette violence sexuelle. Il est axé sur le besoin qu'a le délinquant de surmonter le déni et d'accepter la responsabilité à l'égard de son comportement criminel. Adapté à la réalité culturelle des Inuits, le programme comprend une composante de guérison. Il permet aux délinquants d'apprendre à maîtriser leurs comportements, leurs émotions et leurs risques, en plus de les aider à acquérir les compétences nécessaires pour établir des objectifs, résoudre des problèmes et prévenir les rechutes.

Programmes de prévention de la violence

Le Service correctionnel du Canada offre une gamme de programmes de prévention de la violence qui comprend le Programme de prévention de la violence – Intensité élevée, le Programme de prévention de la violence – Intensité modérée, le programme En quête du guerrier en vous et le Programme de prévention de la violence – Maintien des acquis. L'objectif de ces programmes est de réduire la récurrence violente.

Programme de prévention de la violence – Intensité élevée

Le Programme de prévention de la violence – Intensité élevée s’adresse aux délinquants de sexe masculin dont l’évaluation a révélé qu’ils présentent un risque élevé de récidive violente. Le programme prévoit généralement 87 séances, soit 83 séances de groupe et quatre séances individuelles. Chaque séance dure environ deux heures.

Offrant de l’information aux délinquants, ce programme les aide à acquérir des habiletés dans des domaines tels que la maîtrise de soi, des comportements et des facteurs de risque, la gestion de la colère et des autres émotions violentes, la résolution de problèmes, la modification des attitudes liées à la violence et la résolution non violente des conflits.

Programme de prévention de la violence – Intensité modérée

Le Programme de prévention de la violence – Intensité modérée s’adresse aux délinquants de sexe masculin dont l’évaluation a révélé qu’ils présentent un risque modéré de récidive violente. Le programme prévoit généralement 36 séances de groupe et trois séances individuelles. Chaque séance de groupe dure environ deux heures et demie.

Offrant de l’information aux délinquants, ce programme les aide à acquérir des habiletés dans des domaines tels que la maîtrise de soi, des comportements et des facteurs de risque, la gestion de la colère et des autres émotions violentes, la résolution de problèmes, la modification des attitudes liées à la violence et la résolution non violente des conflits.

Programme En quête du guerrier en vous

Le programme En quête du guerrier en vous est un programme d’intensité élevée visant les délinquants autochtones de sexe masculin qui ont des antécédents de violence. Le programme prévoit généralement 75 séances de groupe qui comprennent des activités spirituelles et des cérémonies.

Adapté à la réalité culturelle des Autochtones, ce programme allie les enseignements traditionnels et la spiritualité autochtones à des approches occidentales. Il aide les délinquants à acquérir des compétences et une capacité d’introspection, tout en les sensibilisant à la colère, à la violence, à la famille d’origine et à la culture.

Programme de prévention de la violence — Maintien des acquis

Les délinquants qui terminent le Programme de prévention de la violence – Intensité élevée, le Programme de prévention de la violence – Intensité modérée ou le programme En quête du guerrier en vous font l’objet d’une recommandation en vue de participer au Programme de prévention de la violence – Maintien des acquis dans l’établissement.

Ce programme prévoit généralement 12 séances de groupe ou individuelles qui durent environ deux heures chacune. Les séances ont pour but d’aider les délinquants à poursuivre la mise en pratique des compétences acquises dans les programmes précédents afin qu’ils puissent contrôler et affronter les problèmes de la vie quotidienne de façon non violente.

Programmes de prévention de la violence familiale

Le Service correctionnel du Canada offre une gamme de programmes de prévention de la violence familiale qui comprend le Programme de prévention de la violence familiale – Intensité élevée, le Programme de prévention de la violence familiale – Intensité modérée, le Programme de prévention de la violence familiale pour Autochtones – Intensité élevée et le Programme de prévention de la violence familiale – Maintien des acquis. L'objectif de ces programmes est de réduire la violence et les mauvais traitements à l'égard des partenaires de vie et des membres de la famille.

En outre, un programme préparatoire intitulé Les chemins du changement est utilisé pour préparer les délinquants au processus des programmes de prévention de la violence familiale et les motiver à y participer.

Programme de prévention de la violence familiale – Intensité élevée

Le Programme de prévention de la violence familiale – Intensité élevée s'adresse aux délinquants de sexe masculin qui présentent un risque élevé d'être violents dans leurs relations intimes. Le programme prévoit généralement environ 78 séances de groupe et au moins huit séances individuelles. Les séances de groupe durent de deux heures à deux heures et demie, et les séances individuelles durent environ une heure.

Le programme est conçu pour accroître la motivation des délinquants, leur offrir des activités de sensibilisation et d'éducation, les aider à acquérir une capacité d'introspection, leur fournir de l'information

sur l'art d'être parent et les relations saines et non violentes, ainsi que leur permettre d'acquérir des compétences en matière de réflexion, de maîtrise des émotions et de comportements sociaux positifs.

Programme de prévention de la violence familiale – Intensité modérée

Le Programme de prévention de la violence familiale – Intensité modérée s'adresse aux délinquants de sexe masculin qui présentent un risque modéré d'être violents dans leurs relations intimes. Le programme prévoit généralement 29 séances de groupe et au moins trois séances individuelles. Les séances de groupe durent de deux heures à deux heures et demie, et les séances individuelles durent environ une heure.

Le programme est conçu pour accroître la motivation des délinquants, leur offrir des activités de sensibilisation et d'éducation, les aider à acquérir une capacité d'introspection, leur fournir de l'information sur l'art d'être parent et les relations saines et non violentes, ainsi que leur permettre d'acquérir des compétences en matière de réflexion, de maîtrise des émotions et de comportements sociaux positifs.

Programme de prévention de la violence familiale pour Autochtones – Intensité élevée

Le Programme de prévention de la violence familiale pour Autochtones – Intensité élevée s'adresse aux délinquants autochtones de sexe masculin qui présentent un risque élevé d'être violents dans leurs relations intimes. Le programme, qui fait appel à des Aînés, prévoit généralement environ 75 séances, 5 jours de cérémonies spirituelles, ainsi que de 8 à 10 séances individuelles. Les séances durent environ deux heures chacune.

Adapté à la réalité culturelle des Autochtones, ce programme est conçu pour aider les délinquants à acquérir une capacité d'introspection, à modifier les croyances qui sous-tendent la violence et les mauvais traitements, ainsi qu'à mettre en pratique leurs habiletés en matière de résolution de problèmes et de communication, en plus de leur fournir de l'information sur l'art d'être parent et de promouvoir les relations sacrées saines et non violentes.

Programme de prévention de la violence familiale — Maintien des acquis

Le Programme de prévention de la violence familiale – Maintien des acquis s'adresse aux délinquants qui ont terminé les programmes d'intensité élevée ou modérée. Ce programme peut être offert dans le cadre de séances de groupe ou individuelles qui durent environ deux heures chacune.

Les séances ont pour but d'aider les délinquants à mettre en pratique les compétences acquises dans les programmes précédents afin qu'ils puissent affronter les problèmes de la vie quotidienne. Les participants doivent assister aux séances du Programme de prévention de la violence familiale – Maintien des acquis pendant au moins six mois ou jusqu'au moment de leur mise en liberté dans la collectivité.

Programmes de traitement de la toxicomanie

Le Service correctionnel du Canada offre une gamme de programmes de traitement de la toxicomanie qui comprend le Programme national de traitement de la toxicomanie – Intensité élevée, le Programme national de traitement de la toxicomanie – Intensité modérée, le Programme pour délinquants autochtones

– Intensité élevée, le Programme pour délinquants autochtones toxicomanes – Intensité modérée, le Programme national de traitement de la toxicomanie – Programme prélibératoire et le Programme national de traitement de la toxicomanie – Maintien des acquis. Ces programmes ont pour objectif d'aider les délinquants à éviter d'adopter des comportements criminels et à faire face aux problèmes et aux situations stressantes de la vie quotidienne sans consommer de drogues, ni d'alcool.

Programme national de traitement de la toxicomanie — Intensité élevée

Le Programme national de traitement de la toxicomanie – Intensité élevée s'adresse aux délinquants de sexe masculin dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un risque élevé de récidive et dont les comportements criminels sont directement attribuables à la toxicomanie. Le programme prévoit généralement 89 séances de groupe et plusieurs séances individuelles, au besoin. Les séances durent environ deux heures chacune.

Ce programme aide les délinquants à cerner les comportements problématiques qu'ils doivent modifier, à cibler les risques et à acquérir des aptitudes de maîtrise de soi, y compris de maîtrise des comportements, en vue d'éviter les rechutes.

Programme national de traitement de la toxicomanie — Intensité modérée

Le Programme national de traitement de la toxicomanie – Intensité modérée s'adresse aux délinquants de sexe masculin dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un risque modéré de récidive et dont les comportements criminels

sont directement attribuables à la toxicomanie. Le programme prévoit généralement 26 séances de groupe et une séance individuelle. Les séances durent environ deux heures chacune.

Ce programme aide les délinquants à cerner les changements qu'ils doivent faire, à cibler les risques et à acquérir des aptitudes de maîtrise de soi, y compris de maîtrise des comportements, en vue d'éviter les rechutes.

Programme pour délinquants autochtones toxicomanes – Intensité élevée

Le Programme pour délinquants autochtones toxicomanes – Intensité élevée s'adresse aux délinquants autochtones de sexe masculin dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un risque élevé de récidive et dont les comportements criminels sont directement attribuables à la toxicomanie. Le programme, qui fait appel à des Aînés, prévoit généralement 62 séances de groupe, quatre séances individuelles et trois cérémonies de groupe. Les séances durent environ deux heures chacune.

Adapté à la réalité culturelle des Autochtones, ce programme est conçu pour réduire le risque de rechute chez les hommes autochtones. Il aborde les répercussions de la dépendance en tenant compte des besoins physiques, mentaux, émotifs et spirituels des délinquants. Le programme recourt également à des techniques de traitement modernes qui permettent aux délinquants d'apprendre à reconnaître la nécessité de changer, à comprendre les effets de la toxicomanie sur les comportements criminels, à gérer les risques et à prévenir les rechutes.

Programme pour délinquants autochtones toxicomanes – Intensité modérée

Le Programme pour délinquants autochtones toxicomanes – Intensité modérée s'adresse aux délinquants autochtones de sexe masculin dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un problème modéré de toxicomanie. Le programme prévoit généralement 35 séances de groupe, deux séances individuelles et deux cérémonies de groupe. Les séances durent environ 2,25 heures chacune.

Adapté à la réalité culturelle des Autochtones, ce programme est conçu pour réduire le risque de rechute chez les hommes autochtones. Il aborde les répercussions de la dépendance en tenant compte des besoins physiques, mentaux, émotifs et spirituels des délinquants. Le programme recourt également à des techniques de traitement modernes qui permettent aux délinquants de comprendre le processus de guérison, de reconnaître les répercussions de la toxicomanie, de gérer les risques et de prévenir les rechutes.

Programme national de traitement de la toxicomanie — Programme prélibératoire

Les délinquants qui terminent le Programme national de traitement de la toxicomanie – Intensité élevée ou le Programme national de traitement de la toxicomanie – Intensité modérée sont fournis avec le Programme national de traitement de la toxicomanie – Programme prélibératoire avant qu'ils ne soient remis en liberté dans la collectivité. Le programme prévoit généralement quatre séances de groupe ou individuelles qui durent environ deux heures chacune.

Ce programme aide les délinquants à prendre conscience des situations qui peuvent être préjudiciables dans la collectivité et à se préparer en conséquence. Dans le cadre des séances, les délinquants apprennent à se donner des objectifs, à prévenir les rechutes, à adopter un mode de vie sain, à entretenir des relations positives, ainsi qu'à réussir leur réinsertion sociale dans la collectivité.

Programme national de traitement de la toxicomanie — Maintien des acquis

Le Programme national de traitement de la toxicomanie – Maintien des acquis s'adresse aux délinquants qui ont terminé l'un ou l'autre des programmes de traitement de la toxicomanie. Le nombre de séances, qui durent environ deux heures chacune, est déterminé en fonction des besoins de chaque délinquant.

Ce programme vise à faire le point sur les leçons apprises au cours des programmes initiaux. Il aide les délinquants à mettre en pratique les compétences acquises de façon qu'ils puissent contrôler et surmonter les problèmes du quotidien et prévenir les rechutes.

Programmes généraux de prévention du crime

Le Service correctionnel du Canada offre deux programmes généraux de prévention du crime, soit le programme Alternatives, Fréquentations et Attitudes et le Programme de guérison de base. L'objectif de ces programmes est d'aider les délinquants à réussir leur réinsertion sociale dans la collectivité et de réduire la récidive.

Alternatives, Fréquentations et Attitudes (AFA)

Le programme Alternatives, Fréquentations et Attitudes s'adresse aux délinquants de sexe masculin qui commettent des infractions contre les biens, des fraudes ou des infractions en matière de drogue non liées à la toxicomanie. Le programme prévoit généralement environ 26 séances de groupe et un maximum de deux séances individuelles. Les séances de groupe durent de deux heures à deux heures et demie chacune et les séances individuelles sont d'environ une heure.

Ce programme aide les délinquants à se donner des objectifs et à résoudre des problèmes, tout en leur permettant d'acquérir les compétences dont ils ont besoin pour gérer leurs comportements, leurs émotions et leurs attitudes. Le programme met également l'accent sur l'importance des relations positives et de la maîtrise de soi.

Programme de guérison de base

Le Programme de guérison de base est un programme d'intensité modérée visant les délinquants autochtones de sexe masculin qui ont besoin d'aide dans les domaines de la résolution de problèmes, de l'agressivité, de la gestion des émotions, de l'établissement d'objectifs, des habiletés interpersonnelles et des aptitudes de communication. Le programme, qui fait appel à des Aînés, prévoit généralement 26 séances de groupe de durée variable.

Adapté à la réalité culturelle des Autochtones, ce programme a été conçu pour présenter et consolider la culture et les valeurs autochtones. Il comprend des exercices qui aident les délinquants à adopter des attitudes sociales et des croyances positives, à se donner des objectifs et à acquérir la motivation

nécessaire pour suivre leurs plans correctionnels. Le programme permet également aux délinquants d'élaborer leurs propres plans de guérison et de maîtrise de soi.

Programme communautaire de maintien des acquis

Le Programme communautaire de maintien des acquis est offert aux délinquants dans le but d'accroître la sécurité publique et de veiller à ce que les délinquants remis en liberté dans la collectivité continuent de recevoir un soutien approprié. Le programme prévoit généralement 12 séances de groupe qui durent environ deux heures chacune.

Ce programme vise à offrir un suivi structuré à tout délinquant qui a terminé un programme de prévention de la violence, de prévention de la violence familiale ou de traitement de la toxicomanie ou le programme Alternatives, Fréquentations et Attitudes. Le Programme communautaire de maintien des acquis permet aux délinquants d'intégrer à un plan de maîtrise de soi les compétences qu'ils ont acquises dans le cadre des programmes correctionnels. La participation à des séances supplémentaires de maintien des acquis dépend du niveau de risque de chaque délinquant.

Programme communautaire de maintien des acquis pour les délinquants inuits

Le Programme communautaire de maintien des acquis pour les délinquants inuits est offert aux délinquants dans le but d'accroître la sécurité publique et de veiller à ce que les délinquants inuits remis en liberté dans la collectivité continuent de

recevoir un soutien approprié et adapté à leur réalité culturelle. Le programme prévoit généralement 12 séances de groupe qui durent environ deux heures chacune.

Le Programme communautaire de maintien des acquis pour les délinquants inuits a les mêmes objectifs que le Programme communautaire de maintien des acquis, à la différence que les séances peuvent se dérouler en inuktitut, qu'elles sont généralement animées par un agent de programme inuit et qu'elles font appel à des Aînés inuits. Tout le contenu du programme se fonde sur la culture et la langue inuites, ainsi que sur les réalités de la collectivité, en plus d'intégrer l'Inuit Gaumajuqtangit (savoir et valeurs inuits). Ce programme communautaire de maintien des acquis permet aux délinquants d'intégrer à un plan de maîtrise de soi les compétences qu'ils ont acquises dans le cadre des programmes correctionnels. La participation à des séances supplémentaires de maintien des acquis dépend du niveau de risque de chaque délinquant.

Modèle de programme correctionnel intégré (MPCI)

Le Service correctionnel du Canada offre des programmes correctionnels qui ciblent les multiples facteurs de risque qui contribuent aux activités criminelles des délinquants. Le Modèle de programme correctionnel intégré permet de cerner et d'examiner les facteurs de risque liés aux comportements criminels des délinquants tout au long de la peine purgée par ceux-ci. Une telle démarche repose sur trois catégories distinctes de programmes, soit des programmes multicibles,

des programmes pour délinquants autochtones et des programmes pour délinquants sexuels. Ces programmes proposent en outre des interventions d'intensité modérée et élevée afin d'atténuer les risques criminels des délinquants.

Le Modèle de programme correctionnel intégré se fonde sur les programmes axés sur les délinquants les plus efficaces qui sont déjà offerts par le Service correctionnel du Canada, c'est-à-dire des programmes qui sont reconnus pour réduire la récidive de façon importante. Le Modèle de programme correctionnel intégré a été élaboré principalement dans le but de cibler de manière efficace et exhaustive les multiples facteurs de risque que la plupart des délinquants présentent. Ainsi, on aide les délinquants à comprendre les facteurs de risque liés à leurs comportements criminels et à apprendre à mettre en pratique les compétences acquises grâce aux programmes dans différentes situations difficiles ou stressantes.

Pour faire en sorte que les délinquants tiennent compte de leurs risques, le Modèle de programme correctionnel intégré prévoit une phase d'introduction, un volet de motivation, un programme communautaire et un volet de maintien des acquis qui tient lieu de complément au programme principal.

La phase d'introduction prévoit 10 ou 11 séances de groupe d'une durée de deux heures à deux heures et demie chacune. L'objectif de cette phase est d'orienter les délinquants en mettant l'accent sur les aspects problématiques pour eux, tels que les risques, le mode de vie et les relations, ainsi que la capacité à gérer leurs émotions et leurs pensées.

Le volet de motivation a pour objectif d'encourager les délinquants qui ne sont pas motivés à participer aux programmes correctionnels ou d'aider ceux qui ont du mal à persévérer dans leur programme correctionnel ou de la difficulté à comprendre les concepts qui y sont présentés.

Le programme communautaire est constitué de 20 à 25 séances de groupe d'une durée de deux heures à deux heures et demie chacune qui s'adressent aux délinquants qui n'ont pas terminé tous les programmes correctionnels requis pendant leur incarcération. Ce programme aide les délinquants à comprendre leurs facteurs de risque personnels et à acquérir les compétences de base nécessaires pour réduire les comportements à risque ou nuisibles avant de participer au volet de maintien des acquis.

Le volet de maintien des acquis est constitué de cycles de 12 séances de groupe d'une durée de deux heures chacune qui sont offertes en établissement et dans la collectivité. L'objectif est de réduire le risque de récidive en montrant aux délinquants comment mettre en pratique, dans des situations de la vie réelle, les compétences qu'ils ont acquises au cours du programme principal.

MPCI-Multicibles

Programme multicibles d'intensité élevée

Le Programme multicibles d'intensité élevée s'adresse aux délinquants de sexe masculin dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un risque élevé de récidive. Le programme prévoit généralement 97 séances de groupe et individuelles qui durent de deux heures à deux heures et demie chacune.

Le programme a été conçu pour permettre aux délinquants d'acquérir des compétences qui les aideront à réduire leurs comportements à risque et nuisibles. Il aide les délinquants à modifier certaines attitudes et croyances, ainsi qu'à maîtriser leurs comportements, à établir des objectifs, à résoudre des problèmes, à se doter d'habiletés en matière de relations interpersonnelles et de communication et à développer des mécanismes compensatoires.

Programme multicibles d'intensité modérée

Le Programme multicibles d'intensité modérée s'adresse aux délinquants de sexe masculin dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un risque modéré de récidive. Le programme prévoit généralement 50 séances de groupe et individuelles qui durent de deux heures à deux heures et demie chacune.

Le programme a été conçu pour permettre aux délinquants d'acquérir des compétences qui les aideront à réduire leurs comportements à risque et nuisibles. Il aide les délinquants à modifier certaines attitudes et croyances, ainsi qu'à maîtriser leurs comportements, à établir des objectifs, à résoudre des problèmes, à se doter d'habiletés en matière de relations interpersonnelles et de communication et à développer des mécanismes compensatoires.

Programme multicibles d'intensité élevée pour délinquants autochtones

Le Programme multicibles d'intensité élevée pour délinquants autochtones s'adresse aux délinquants autochtones de sexe masculin dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un risque élevé de récidive. Le programme, qui fait appel à des Aînés, comprend des enseignements et des cérémonies adaptés à

la réalité culturelle des Autochtones. Il prévoit généralement 112 séances de groupe et individuelles qui durent de deux heures à deux heures et demie chacune.

Ce programme à caractère culturel a pour objectif de permettre aux délinquants autochtones de sexe masculin d'acquérir des stratégies et des compétences efficaces pour gérer leurs risques et réduire leurs comportements nuisibles. Les séances sont conçues pour aider les délinquants à modifier certaines attitudes et croyances, ainsi qu'à maîtriser leurs comportements, à établir des objectifs, à résoudre des problèmes, à se doter d'habiletés en matière de relations interpersonnelles et de communication et à développer des mécanismes compensatoires.

Programme multicibles d'intensité modérée pour délinquants autochtones

Le Programme multicibles d'intensité modérée pour délinquants autochtones s'adresse aux délinquants autochtones de sexe masculin dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un risque modéré de récidive. Le programme, qui fait appel à des Aînés, prévoit généralement 62 séances de groupe et individuelles qui durent de deux heures à deux heures et demie chacune.

Ce programme à caractère culturel a pour objectif de permettre aux délinquants autochtones de sexe masculin d'acquérir des stratégies et des compétences efficaces pour gérer leurs risques et réduire leurs comportements nuisibles. Les séances sont conçues pour aider les délinquants à modifier certaines attitudes et croyances, ainsi qu'à maîtriser leurs comportements, à établir des

objectifs, à résoudre des problèmes, à se doter d'habiletés en matière de relations interpersonnelles et de communication et à développer des mécanismes compensatoires.

Modèle de programme intégré d'intensité élevée pour délinquants sexuels

Le Modèle de programme intégré d'intensité élevée pour délinquants sexuels s'adresse aux délinquants dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un risque élevé de récidive de nature sexuelle. Le programme prévoit généralement 104 séances de groupe et individuelles qui durent de deux heures à deux heures et demie chacune.

Le programme a été conçu pour permettre aux délinquants d'acquérir des compétences qui les aideront à réduire leurs comportements à risque et nuisibles. Les séances sont conçues pour aider les délinquants à modifier certaines attitudes et croyances, ainsi qu'à maîtriser leurs comportements, à établir des objectifs, à résoudre des problèmes, à se doter d'habiletés en matière de relations interpersonnelles et de communication et à développer des mécanismes compensatoires.

Modèle de programme intégré d'intensité modérée pour délinquants sexuels

Le Modèle de programme intégré d'intensité modérée pour délinquants sexuels s'adresse aux délinquants dont l'évaluation a révélé qu'ils présentent un risque modéré de récidive de nature sexuelle. Le programme prévoit généralement 54 séances de groupe et individuelles qui durent de deux heures à deux heures et demie chacune.

Le programme a été conçu pour permettre aux délinquants d'acquérir des compétences qui les aideront à réduire leurs comportements à risque et nuisibles. Les séances sont conçues pour aider les délinquants à modifier certaines attitudes et croyances, ainsi qu'à maîtriser leurs comportements, à établir des objectifs, à résoudre des problèmes, à se doter d'habiletés en matière de relations interpersonnelles et de communication et à développer des mécanismes compensatoires.

Programmes correctionnels pour délinquantes

Le Service correctionnel du Canada offre aux délinquantes une gamme de programmes exhaustifs qui se penchent sur les problèmes particuliers auxquels les délinquantes font face. Ces programmes s'appuient sur une démarche holistique moderne qui cible les comportements liés à la criminalité chez les femmes.

Programme d'engagement des délinquantes

S'adressant à toutes les délinquantes, le Programme d'engagement des délinquantes leur offre diverses possibilités d'accroître leur motivation à apporter des changements positifs dans leur vie. Ce programme prévoit généralement 12 séances d'une durée d'environ deux heures chacune.

Le programme vise à faire en sorte que les délinquantes s'engagent dans leur propre réadaptation en les amenant à prendre conscience de leurs comportements problématiques parallèlement aux autres difficultés avec lesquelles elles doivent composer. Les séances aident les délinquantes à cerner les comportements problématiques, à en

comprendre les répercussions dans différentes situations et relations, ainsi qu'à envisager différentes stratégies de changement. Les délinquantes apprennent à maîtriser leurs émotions, à établir des objectifs, à résoudre des problèmes et à communiquer avec autrui. Enfin, ce programme aide également les délinquantes à élaborer un plan de maîtrise de soi qui prévoit des mécanismes compensatoires qui les aideront à adopter un mode de vie sain.

Programme d'engagement des délinquantes autochtones

S'adressant aux délinquantes autochtones, le Programme d'engagement des délinquantes autochtones leur offre diverses possibilités d'accroître leur motivation à apporter des changements positifs dans leur vie. Ce programme, qui fait appel à des Aînés, prévoit 12 séances d'une durée d'environ 2,25 heures chacune.

Adapté à la réalité culturelle des Autochtones, le programme met l'accent sur les problèmes particuliers des délinquantes autochtones et vise à faire en sorte qu'elles s'engagent dans leur propre réadaptation en les amenant à prendre conscience de leurs comportements problématiques liés à la criminalité et à envisager différentes stratégies de changement. Les délinquantes autochtones apprennent à maîtriser leurs comportements et leurs émotions, à établir des objectifs, à résoudre des problèmes et à communiquer de façon positive avec autrui. Le programme aide également les délinquantes autochtones à concevoir un plan de guérison et de maîtrise de soi qui prévoit des mécanismes compensatoires favorisant l'adoption d'un mode de vie sain.

Programme d'intensité élevée pour délinquantes

Le Programme d'intensité élevée pour délinquantes s'adresse aux délinquantes dont l'évaluation a révélé qu'elles présentent un risque élevé de récidive. Ce programme prévoit généralement 52 séances de groupe et cinq séances individuelles d'une durée d'environ deux heures et demie chacune.

Prenant le relais du Programme d'engagement des délinquantes, ce programme soutient les délinquantes dans leur processus de réadaptation. Il vise à accroître la capacité des délinquantes à utiliser les compétences et les mécanismes compensatoires acquis au cours des programmes précédents et à leur fournir des occasions de mettre ces compétences en pratique pendant qu'elles poursuivent l'examen de leurs comportements problématiques liés à la criminalité. Les délinquantes continuent à acquérir et à mettre en pratique des habiletés de résolution de problèmes et de conflits, en plus d'en apprendre davantage sur l'importance des relations saines et positives. Les délinquantes continuent de travailler sur leur plan de maîtrise de soi qui prévoit des mécanismes compensatoires favorisant l'adoption d'un mode de vie sain.

Programme d'intensité élevée pour délinquantes autochtones

Le Programme d'intensité élevée pour délinquantes autochtones s'adresse aux délinquantes autochtones dont l'évaluation a révélé qu'elles présentent un risque élevé de récidive. Ce programme, qui fait appel à des Aînés, prévoit généralement 58 séances de groupe et quatre séances individuelles d'une durée d'environ 2,25 heures chacune.

Adapté à la réalité culturelle des Autochtones, ce programme prend le relais du Programme d'engagement des délinquantes autochtones en soutenant ces dernières et en les amenant à devenir des agentes de changement dans leur propre processus de réadaptation. Il aide les délinquantes autochtones à mettre en pratique leurs compétences en matière de maîtrise de soi et de résolution de problèmes et de conflits. Mettant l'accent sur l'importance des relations et des modes de vie sains, le programme aide également les délinquantes autochtones de continuer à concevoir un plan de guérison et de maîtrise de soi qui prévoit des mécanismes compensatoires favorisant l'adoption d'un mode de vie sain.

Programme d'intensité modérée pour délinquantes

Le Programme d'intensité modérée pour délinquantes s'adresse aux délinquantes dont l'évaluation a révélé qu'elles présentent un risque modéré ou élevé de récidive. Ce programme prévoit généralement 40 séances de groupe et cinq séances individuelles d'une durée d'environ deux heures et demie chacune.

Prenant le relais du Programme d'engagement des délinquantes, ce programme soutient les délinquantes en les amenant à s'engager dans leur processus de réadaptation. Il met l'accent sur la modification des comportements et l'atteinte d'objectifs à court et à long terme. Il permet aux délinquantes d'acquérir les compétences nécessaires pour changer leurs comportements problématiques. Les délinquantes acquièrent et mettent en pratique des habiletés de résolution de problèmes et de conflits, en plus d'en apprendre davantage sur l'importance des relations saines et positives. Elles

élaborent également un plan de maîtrise de soi qui prévoit des mécanismes compensatoires favorisant l'adoption d'un mode de vie sain.

Programme d'intensité modérée pour délinquantes autochtones

Le Programme d'intensité modérée pour délinquantes autochtones s'adresse aux délinquantes autochtones dont l'évaluation a révélé qu'elles présentent un risque modéré ou élevé de récidive. Ce programme, qui fait appel à des Aînés, prévoit généralement 46 séances de groupe et quatre séances individuelles d'une durée d'environ 2,25 heures chacune.

Adapté à la réalité culturelle des Autochtones, ce programme prend le relais du Programme d'engagement des délinquantes autochtones en soutenant ces dernières, en les encourageant à s'engager dans leur propre processus de réadaptation et en mettant l'accent sur l'atteinte d'objectifs à court et à long terme. Il aide les délinquantes autochtones à acquérir et à mettre en pratique des compétences en matière de résolution de problèmes et de conflits. Mettant l'accent sur l'importance des relations et des modes de vie sains, le programme aide également les délinquantes autochtones à concevoir un plan de guérison et de maîtrise de soi qui prévoit des mécanismes d'adaptation favorisant l'adoption d'un mode de vie sain.

Programme de maîtrise de soi pour délinquantes

Le Programme de maîtrise de soi pour délinquantes s'adresse aux délinquantes en établissement qui ont besoin de soutien en vue de maintenir les compétences acquises dans le cadre d'autres programmes, ainsi qu'aux délinquantes dans la

collectivité qui ont besoin de soutien supplémentaire. Ce programme prévoit généralement 12 séances qui durent environ deux heures chacune.

Le programme est conçu pour aider les délinquantes à continuer à faire des changements et à les maintenir, tant en établissement que dans la collectivité. Il met l'accent sur l'accroissement des forces, la consolidation des mécanismes compensatoires et l'amélioration de la conscience de soi, en plus d'aider les participantes à élaborer, à consolider, à mettre en œuvre et à maintenir un plan de maîtrise de soi. Les séances permettent également aux délinquantes d'apprendre à cerner les obstacles, à établir des objectifs et à résoudre des problèmes. Au sein de la collectivité, le programme vise deux objectifs, soit continuer à soutenir les délinquantes lorsqu'elles quittent l'établissement et tenir lieu de programme de mise à jour.

Programme de maîtrise de soi pour délinquantes autochtones

Le Programme de maîtrise de soi pour délinquantes autochtones s'adresse aux délinquantes autochtones en établissement qui ont besoin de soutien en vue de maintenir les compétences acquises dans le cadre d'autres programmes, ainsi qu'aux délinquantes autochtones dans la collectivité qui ont besoin de soutien supplémentaire. Ce programme, qui fait appel à des Aînés, prévoit généralement 12 séances qui durent environ 2,25 heures chacune.

Adapté à la réalité culturelle des Autochtones, le programme est conçu pour aider les délinquantes à continuer à faire des changements et à les maintenir, tant en établissement que dans la collectivité. Il met

l'accent sur l'accroissement des forces, la consolidation des mécanismes compensatoires et l'amélioration de la conscience de soi. Les séances permettent aux délinquantes autochtones d'apprendre à établir des objectifs et à résoudre des problèmes, en plus de les aider à élaborer (ou à réviser), puis à mettre en œuvre leur plan de guérison ou de maîtrise de soi. Au sein de la collectivité, le programme vise deux objectifs, soit continuer à soutenir les délinquantes autochtones lorsqu'elles quittent l'établissement et tenir lieu de programme de mise à jour.

Programme pour délinquantes sexuelles

Le Programme pour délinquantes sexuelles cible les délinquantes reconnues coupables d'une infraction sexuelle et dont l'évaluation a révélé qu'elles présentent un risque modéré ou élevé de récidive. Ce programme prévoit généralement 59 séances de groupe et sept séances individuelles d'une durée d'environ deux heures chacune.

Ce programme vise à accroître la capacité des délinquantes à utiliser leurs compétences et leurs mécanismes compensatoires, en plus de leur fournir des occasions de mettre ces compétences en pratique tandis qu'elles poursuivent l'examen de leurs comportements problématiques liés à la criminalité et à leurs infractions sexuelles. Les femmes qui ont commis des infractions de nature sexuelle doivent généralement composer avec des problèmes de violence sexuelle, de comportements nuisibles et d'autres difficultés. Les séances ont pour but d'aider les délinquantes à comprendre et à atténuer les répercussions de leurs comportements problématiques dans différentes situations et relations.

Programme d'intervention modulaire pour délinquantes

Le Programme d'intervention modulaire pour délinquantes s'adresse aux délinquantes, y compris aux délinquantes autochtones, qui évoluent dans des unités de garde en milieu fermé et dont l'évaluation a révélé qu'elles présentent un risque modéré ou élevé de récidive. Ce programme prévoit généralement 58 séances de groupe et plusieurs séances individuelles d'une durée d'environ une heure chacune. Les délinquantes autochtones ont la possibilité de participer à certaines séances en présence d'Aînés autochtones.

Conçu pour cibler les facteurs de risque reconnus qui contribuent aux comportements criminels des délinquantes, ce programme est le premier élément d'une gamme de soins destinés aux femmes évoluant dans les unités de garde en milieu fermé. Le programme prévoit l'élaboration de plans de maîtrise de soi et de guérison, ainsi que la détermination des facteurs de risque pertinents liés aux comportements criminels et aux comportements problématiques.

Programmes d'éducation

Le Service correctionnel du Canada offre une gamme de programmes d'éducation qui comprend le Programme de formation de base des adultes, le Programme de formation générale (FG), le Programme d'anglais (ou de français) langue seconde, le programme Les clés de l'alphabétisation de la famille, le Programme préalable à l'enseignement postsecondaire et le Programme d'enseignement postsecondaire. Ces programmes d'éducation ont pour objectif d'aider les

délinquants à acquérir des compétences de base en matière d'alphabétisation, d'aptitude aux études et de perfectionnement personnel.

Conformément aux politiques en vigueur au Service correctionnel du Canada, tout délinquant dont le niveau de scolarité est inférieur à la douzième année (ou l'équivalent) est encouragé à participer à un programme d'éducation. Tous les programmes d'éducation sont de nature continue, c'est-à-dire qu'ils ne sont délimités par aucune date particulière de début et de fin, car leur durée varie en fonction des besoins et des progrès de chaque délinquant.

Programme de formation de base des adultes

Allant de la première à la douzième année, le Programme de formation de base des adultes mène, s'il est réussi, à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (ou l'équivalent). Puisque l'éducation est un domaine de compétence provinciale, le Programme de formation de base des adultes est soumis à la réglementation établie par le ministère de l'Éducation de chaque province^[9].

Le Programme de formation de base des adultes comprend quatre niveaux dont chacun correspond à un niveau de scolarité fonctionnelle du délinquant. Bien qu'ils présentent des différences selon la province, ces niveaux sont généralement regroupés de la façon suivante : la formation de base des adultes de niveau I porte sur la première à la cinquième année; la formation de base des adultes de niveau II porte sur la sixième à la huitième année; la formation de base des adultes de niveau III porte sur la neuvième

^[9] Par mesure d'exception, un seul ministère de l'Éducation peut réglementer les programmes d'éducation offerts dans plusieurs provinces lorsqu'une même région comprend plus d'une province.

et la dixième année; et la formation de base des adultes de niveau IV porte sur la onzième et la douzième année.

Programme de formation générale (FG)

Le Programme de formation générale permet aux délinquants d'acquérir des compétences équivalentes à celles que fournit une éducation secondaire de base.

Pour obtenir un certificat de formation générale (FG) équivalente à une éducation secondaire, les délinquants doivent réussir des cinq examens portant sur les matières suivantes : écriture, lecture, mathématiques, études sociales et sciences.

Programme d'anglais (ou de français) langue seconde

Le Programme d'anglais (ou de français) langue seconde s'adresse aux délinquants qui sont incapables de lire, d'écrire ou de s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues officielles (anglais ou français).

Programme Les clés de l'alphabétisation de la famille

Offert dans les établissements pour femmes, le programme Les clés de l'alphabétisation de la famille vise à établir un lien entre l'alphabétisation et les compétences parentales, à encourager les délinquantes à poursuivre leurs études et à favoriser les attitudes et les comportements positifs.

La prestation de ce programme d'une durée de cinq à sept semaines se déroule en trois phases. Dans le cadre de la première phase, les délinquantes lisent

à leurs enfants des livres qui ont été sélectionnés parce que leur contenu suscite la discussion à propos d'importants concepts familiaux. Au cours de la deuxième phase, les délinquantes racontent à leurs enfants des histoires convenables pour eux. Enfin, au cours de la troisième phase, les délinquantes apprennent à rédiger des histoires imaginaires ou réelles.

Programme préalable à l'enseignement postsecondaire

Le Programme préalable à l'enseignement postsecondaire permet aux délinquants de suivre des cours de niveau secondaire qui sont nécessaires en vue d'entreprendre des études postsecondaires ou des programmes de formation professionnelle ou d'obtenir un emploi. Ce programme s'adresse aux délinquants qui ont déjà obtenu un diplôme ou un certificat d'études secondaires.

Programme d'enseignement postsecondaire

Le Programme d'enseignement postsecondaire offre aux délinquants la possibilité de poursuivre leurs études, d'apprendre un métier ou une profession et de mettre à jour leurs qualifications professionnelles.

Les délinquants qui répondent aux exigences requises et qui ont les ressources financières nécessaires pour payer leurs études postsecondaires peuvent participer à ce programme. Les cours postsecondaires sont généralement suivis par correspondance auprès de collèges communautaires ou d'universités.

Programmes sociaux

Le Service correctionnel du Canada offre une gamme de programmes sociaux qui permettent aux délinquants d'acquérir les compétences, les connaissances et les expériences nécessaires à leur perfectionnement personnel, à leur développement social et à la réussite de leur transition vers la collectivité. Ces programmes comprennent un programme d'intégration communautaire, un programme de réinsertion sociale pour délinquantes, ainsi qu'un programme d'apprentissage des compétences parentales.

Les programmes sociaux prévoient également des activités non structurées qui encouragent les délinquants à entreprendre des activités qui contribuent à un mode de vie sain et positif et les aident à utiliser leur temps de façon constructive.

Programme d'intégration communautaire

Le Programme d'intégration communautaire s'adresse aux délinquants de sexe masculin qui éprouvent des difficultés à vivre dans la collectivité et auxquels il reste un an (ou moins) avant d'être remis en liberté ou qui ont déjà été remis en liberté dans la collectivité depuis six mois.

Le Programme d'intégration communautaire prévoit 10 séances de groupe et deux séances individuelles qui durent environ deux heures chacune. Le programme est conçu pour aider les délinquants à trouver et à conserver un emploi, à se doter de mécanismes de soutien et à établir des réseaux dans la collectivité, ainsi qu'à apprendre comment vivre leur vie quotidienne dans la collectivité.

Programme de réinsertion sociale pour délinquantes

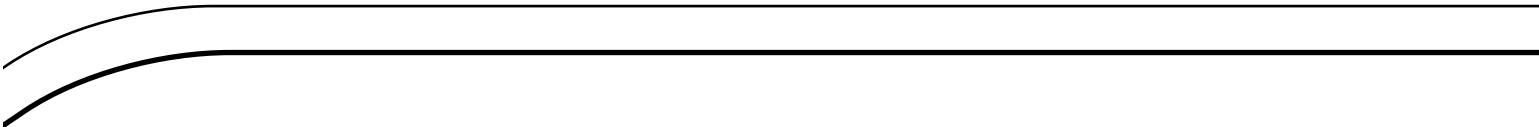
Le Programme de réinsertion sociale pour délinquantes aide les délinquantes à accroître leurs chances de réussir leur transition dans la collectivité. L'objectif du programme est de cibler les enjeux relatifs à la vie en société, y compris les systèmes de soutien, les réseaux sociaux, l'emploi et les enfants. Le programme prévoit généralement 14 séances de groupe et deux séances individuelles qui durent de deux heures à deux heures et demie chacune.

Ce programme est conçu pour aider les participantes à planifier un mode de vie sain, y compris à établir et à maintenir des relations saines au sein de la collectivité, en plus de leur fournir de l'information sur l'emploi et les autres aspects de la vie en société.

Programme d'apprentissage des compétences parentales

Le Programme d'apprentissage des compétences parentales s'adresse aux délinquants et aux délinquantes qui ont, ou qui souhaitent avoir, des contacts avec leurs enfants et qui doivent acquérir davantage de connaissances et de compétences pour améliorer leurs habiletés parentales et leurs relations avec leurs enfants. Les partenaires de vie des délinquants et délinquantes peuvent également participer à ce programme.

Le Programme d'apprentissage des compétences parentales prévoit 18 séances de groupe et deux ateliers d'une durée d'environ deux heures et demie. Le programme est conçu pour aider les délinquants et les délinquantes à acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour entretenir des relations positives avec leurs enfants, assumer



leur rôle de parent et maîtriser les tensions et les contraintes qui s'exercent sur les relations familiales pendant l'incarcération et après la mise en liberté.

Programmes de formation professionnelle

Le Service correctionnel du Canada offre une gamme de programmes de formation professionnelle qui aident les délinquants à se préparer à occuper un emploi dans la collectivité après leur mise en liberté. Ces programmes proposent de la formation relative à un vaste éventail de secteurs d'activités monnayables qui s'appliquent aux possibilités d'emploi offertes par les programmes de travail en établissement, ainsi que dans la collectivité.

Pour être admissibles aux programmes de formation professionnelle, les délinquants doivent avoir terminé, ou être en voie de terminer, les cours préalables exigés par la réglementation provinciale.

CORCAN est un organisme du Service correctionnel du Canada dont le mandat consiste à fournir aux délinquants des possibilités d'emploi et de formation en matière d'employabilité. Pour en savoir plus sur les programmes de formation professionnelle, communiquez avec CORCAN ou visitez son site Web.

Personnes-ressources

Pour obtenir des renseignements additionnels à propos du SCC et des OSLD, prière de communiquer avec votre expert régional :

Administration centrale — Paul Charkavi, gestionnaire, Division des opérations dans la collectivité

Téléphone : 613-947-8970

Paul.Charkavi@csc-scc.gc.ca

Administration centrale — Lindsay Chomyn, agente principale de projet, Division des opérations dans la collectivité

Téléphone : 613-947-7991

Lindsay.Chomyn@csc-scc.gc.ca

Administration centrale — Lisa Manson-Shillington,

conseillère nationale par intérim, Gestion des peines
Téléphone : 613-996-7279

Lisa.Manson@csc-scc.gc.ca

Commission des libérations conditionnelles du Canada — Natasha Levesque-Hill, gestionnaire, Secteur des politiques, Comité des politiques et des opérations, Bureau national
Téléphone : 613-954-7482

Natasha.Levesque-Hill@pbc-clcc.gc.ca

Centres correctionnels communautaires – Benoit Roy,

directeur des CCC Sherbrooke, Hochelaga et du programme de surveillance intensive

Tel : 514-496-3196

Benoit.Roy@csc-scc.gc.ca

Région de l'Atlantique — Ian McIntyre, agent principal de projet, Programmes pour délinquants et réinsertion sociale, AR
Téléphone : 506-851-6655

Ian.Mcintyre@csc-scc.gc.ca

Région de l'Atlantique — Susan Bruff, responsable des agents de libération conditionnelle, CCC de St. John's
Téléphone : 709-772-7980

Susan.Bruff@csc-scc.gc.ca

Région du Québec — Yves Bernard, conseiller régional, Programmes pour délinquants et réinsertion sociale, AR

Téléphone : 450-967-3483

Yves.Bernard@csc-scc.gc.ca

Région du Québec — François Morasse, responsable des agents de libération conditionnelle, CCC Marcel Caron
Téléphone : 418-648-3838

Francois.Morasse@csc-scc.gc.ca

Région de l'Ontario – Terri Austin, agent principal de projet, Évaluation et interventions, AR

Tél : 613-536-4286

Terri.Austin@csc-scc.gc.ca

Région de l'Ontario — Shandy-Lynn Briggs, Directrice associée du district, District central de l'Ontario

Téléphone : 416-973-5443

Shandy-Lynn.Briggs@csc-scc.gc.ca

Région des Prairies — James Gonzo,
agent de projet, Évaluation et interventions, AR
Téléphone : 306-975-4412
James.Gonzo@csc-scc.gc.ca

Région des Prairies — Jeannette Acheson,
responsable par intérim des agents de libération
conditionnelle, Bureau sectoriel de Winnipeg
Téléphone : 204-983-4306
Jeannette.Acheson@csc-scc.gc.ca

Région du Pacifique — Tim Goodsell,
directeur de secteur, Bureau de libération
conditionnelle de Vancouver
Téléphone : 604-666-2087
Tim.Goodsell@csc-scc.gc.ca

Région du Pacifique — Sue Wong,
agente de projets, Programmes pour délinquants
et réinsertion sociale, AR
Téléphone : 604-870-2577
Sue.Wong@csc-scc.gc.ca

Annexe A

161. (1) Pour l'application du paragraphe 133(2) de la Loi, les conditions de mise en liberté qui sont réputées avoir été imposées au délinquant dans tous les cas de libération conditionnelle ou d'office sont les suivantes :

- (a) dès sa mise en liberté, le délinquant doit se rendre directement à sa résidence, dont l'adresse est indiquée sur son certificat de mise en liberté, se présenter immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle et se présenter ensuite à lui selon les directives de celui-ci;
- (b) il doit rester à tout moment au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant;
- (c) il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- (d) il doit informer immédiatement son surveillant en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par la police;
- (e) il doit porter sur lui à tout moment le certificat de mise en liberté et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui en fait la demande à des fins d'identification;
- (f) le cas échéant, il doit se présenter à la police, à la demande de son surveillant et selon ses directives;
- (g) dès sa mise en liberté, il doit communiquer à son surveillant l'adresse de sa résidence, de même que l'informer sans délai de :
 - (i) tout changement de résidence,
 - (ii) tout changement d'occupation habituelle, notamment un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de cours de formation,
 - (iii) tout changement dans sa situation domestique ou financière et, sur demande de son surveillant, tout changement dont il est au courant concernant sa famille,
 - (iv) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, pourrait affecter sa capacité de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ou d'office;
- (h) il ne doit pas être en possession d'arme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant;
- (i) s'il est en semi-liberté, il doit, dès la fin de sa période de semi-liberté, réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à l'heure et à la date inscrites à son certificat de mise en liberté.

(2) Pour l'application du paragraphe 133(2) de la Loi, les conditions de mise en liberté qui sont réputées avoir été imposées au délinquant dans tous les cas de permission de sortir sans surveillance sont les suivantes :

- (a) dès sa mise en liberté, le délinquant doit se rendre directement au lieu indiqué sur son permis de sortie, se présenter à son surveillant de liberté conditionnelle selon les directives de l'autorité compétente et suivre le plan de sortie approuvé par elle;
- (b) il doit rester au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant pendant toute la durée de la sortie;
- (c) il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- (d) il doit informer immédiatement son surveillant en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par la police;
- (e) il doit porter sur lui à tout moment le permis de sortie et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui en fait la demande à des fins d'identification;
- (f) le cas échéant, il doit se présenter à la police, à la demande de l'autorité compétente et selon ses directives;
- (g) il doit réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à l'heure et à la date inscrites à ce permis;
- (h) il ne doit pas être en possession d'arme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant.

Annexe B

129. (1) Le commissaire fait étudier par le Service, préalablement à la date prévue pour la libération d'office, le cas de tout délinquant dont la peine d'emprisonnement d'au moins deux ans comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I ou II ou mentionnée à l'une ou l'autre de celles-ci et qui est punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

RENOI À LA COMMISSION

(2) Plus de six mois avant la date prévue pour la libération d'office, le Service renvoie le dossier à la Commission — et lui transmet tous les renseignements en sa possession qui, à son avis, sont pertinents — s'il estime que :

(a) dans le cas du délinquant dont la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour toute infraction visée à l'annexe I, dont celle punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* :

(i) soit l'infraction a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction,

(ii) soit l'infraction est une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction ou une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;

(b) dans le cas du délinquant dont la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour toute infraction visée à l'annexe II, dont celle punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue.

RENOI DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, soit une infraction grave en matière de drogue, le commissaire renvoie le dossier au président de la Commission — et lui transmet tous les renseignements qui sont en la possession du Service qui, à son avis, sont pertinents — le plus tôt possible après en être arrivé à cette conclusion et plus de six mois avant la date prévue pour la libération d'office; il peut cependant le faire six mois ou moins de six mois avant cette date dans les cas suivants :

(a) sa conclusion se fonde sur la conduite du délinquant ou sur des renseignements obtenus pendant ces six mois;

(b) en raison de tout changement résultant d'un nouveau calcul, la date prévue pour la libération d'office du délinquant est déjà passée ou tombe dans cette période de six mois.



Détention

(3.1) Dans le cas visé à l’alinéa (3)b) et où la date de libération d’office est déjà passée, le commissaire en arrive à une conclusion — et, le cas échéant, défère le cas — dans les deux jours ouvrables suivant le nouveau calcul et le délinquant en cause ne peut être libéré d’office tant que le commissaire n’en est pas arrivé à une conclusion.

Annexe C

135. (1) En cas d'inobservation des conditions de la libération conditionnelle ou d'office ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat :

- (a) suspendre la libération conditionnelle ou d'office;
- (b) autoriser l'arrestation du délinquant;
- (c) ordonner la réincarcération du délinquant jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou que la libération soit révoquée ou qu'il y soit mis fin, ou encore jusqu'à l'expiration légale de la peine.

SUSPENSION AUTOMATIQUE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE OU D'OFFICE

(1.1) Lorsqu'un délinquant en liberté conditionnelle ou d'office est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale, à l'exception de la peine discontinuée visée à l'article 732 du *Code criminel* ou de la peine purgée dans la collectivité conformément à l'ordonnance de sursis visée à l'article 742.1 de cette loi, sa libération conditionnelle ou d'office est suspendue à la date de la condamnation à la peine supplémentaire.

ARRESTATION ET RÉINCARCÉRATION

(1.2) En cas de suspension de la libération conditionnelle ou d'office au titre du paragraphe (1.1), un membre de la Commission ou toute personne que le président ou le commissaire désigne

nommément ou par indication de son poste peut, par mandat, autoriser l'arrestation du délinquant et ordonner sa réincarcération :

- (a) soit jusqu'à ce que la suspension soit annulée;
- (b) soit jusqu'à ce que la libération soit révoquée ou qu'il y soit mis fin;
- (c) soit jusqu'à l'expiration légale de la peine.

TRANSFÈREMENT

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement du délinquant — réincarcéré aux termes des paragraphes (1) ou (1.2) ou à la suite de la condamnation à la peine supplémentaire mentionnée au paragraphe (1.1) — ailleurs que dans un pénitencier.

EXAMEN DE LA SUSPENSION

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), la personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée aux termes de ce paragraphe, doit, dès que le délinquant mentionné dans le mandat est réincarcéré, examiner son dossier et :

- (a) dans le cas d'un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, dans les quatorze jours qui suivent si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas;
- (b) dans les autres cas, dans les trente jours qui suivent, si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou

renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas et, s'il y a lieu, d'une liste des conditions qui, à son avis, permettraient au délinquant de bénéficier de nouveau de la libération conditionnelle ou d'office.

RENOI À LA COMMISSION EN CAS DE NOUVELLE CONDAMNATION

(3.1) Dans le cas où la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant est suspendue au titre du paragraphe (1.1) ou dans le cas où le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est suspendue au titre du paragraphe (1) est condamné à une peine supplémentaire visée au paragraphe (1.1), la suspension est maintenue et la personne que le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste renvoie le dossier du délinquant à la Commission dans le délai applicable prévu au paragraphe (3), le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas.

EXAMEN PAR LA COMMISSION

(4) Une fois saisie du dossier d'un délinquant qui purge une peine de moins de deux ans, la Commission examine le cas et, dans le délai réglementaire, soit annule la suspension, soit révoque la libération ou y met fin.

EXAMEN PAR LA COMMISSION : PEINE D'AU MOINS DEUX ANS

(5) Une fois saisie du dossier du délinquant qui purge une peine de deux ans ou plus, la Commission examine le dossier et, au cours de la période prévue par règlement, sauf si, à la demande du délinquant,

elle lui accorde un ajournement ou un membre de la Commission ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste reporte l'examen :

- (a) si elle est convaincue qu'une récidive de la part du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge présentera un risque inacceptable pour la société :
 - (i) elle met fin à la libération lorsque le risque dépend de facteurs qui sont indépendants de la volonté du délinquant,
 - (ii) elle la révoque dans le cas contraire;
- (b) si elle n'a pas cette conviction, elle annule la suspension;
- (c) si le délinquant n'est plus admissible à la libération conditionnelle ou n'a plus droit à la libération d'office, elle annule la suspension ou révoque la libération ou y met fin.

IDEM

(6) Dans le cas où elle annule une suspension, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant :

- (a) l'avertir qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement depuis sa libération;
- (b) modifier les conditions de la libération;
- (c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération qui a donné lieu à la suspension

constituait au moins la seconde violation entraînant une suspension au cours de la peine que purge le délinquant.

TRANSMISSION DE LA DÉCISION D'ANNULATION DE LA SUSPENSION

(6.1) La personne visée au paragraphe (3) ou la Commission, selon le cas, notifie l'annulation de la suspension, ou transmet électroniquement une copie de la notification, au responsable du lieu où le délinquant est sous garde.

INEFFECTIVITÉ

Lorsque la Commission annule la suspension de la libération conditionnelle d'un délinquant au titre du paragraphe (5) et que la date d'admissibilité de celui-ci à la libération conditionnelle, déterminée conformément à l'un des articles 119 à 120.3, est postérieure à celle de l'annulation, le délinquant est remis en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale, sous réserve du paragraphe (6.3), à la date de son admissibilité à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle totale, selon le cas.

ANNULATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(6.3) Après réexamen du dossier à la lumière de renseignements nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à sa connaissance au moment où elle a annulé la suspension de la libération conditionnelle, la Commission peut, préalablement à la mise en liberté conditionnelle

du délinquant au titre du paragraphe (6.2), annuler celle-ci ou y mettre fin si le délinquant est déjà en liberté.

RÉVISION

(6.4) Si elle exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe (6.3), la Commission doit, au cours de la période prévue par règlement, réviser sa décision et la confirmer ou l'annuler.

POUVOIR ADDITIONNEL DE LA COMMISSION

(7) En outre, la Commission peut, à tout moment lorsqu'elle est convaincue qu'une récidive — avant l'expiration légale de la peine — durant la libération conditionnelle ou d'office du délinquant présentera un risque inacceptable pour la société :

- (a) révoquer ou mettre fin à cette libération si le délinquant n'y est plus admissible ou n'y a plus droit;
- (b) s'il y est admissible ou y a droit, mettre fin à la libération lorsque le risque pour la société dépend de facteurs qui ne sont pas imputables au délinquant ou la révoquer, dans le cas contraire.

IDEM

(8) La Commission dispose des pouvoirs que lui confère le paragraphe (7) même si le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office et est condamné à une autre peine d'emprisonnement pour une infraction commise avant ou après cette mise en liberté.

RÉVISION

(9) En cas de révision d'une décision rendue en vertu du paragraphe (7), la Commission doit, au cours de la période prévue par règlement, confirmer ou annuler celle-ci.

NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE (1.1)

(9.4) Sauf déclaration contraire, au titre du paragraphe 113(1), du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province où a été instituée une commission provinciale, le paragraphe (1.1) ne s'applique pas aux délinquants qui relèvent de cette dernière, à l'exception de ceux qui :

- (a) soit purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel de la province en vertu d'un accord visé au paragraphe 16(1);
- (b) soit, en raison de leur condamnation à une peine supplémentaire visée au paragraphe (1.1), sont tenus, aux termes de l'article 743.1 du *Code criminel*, de purger leur peine dans un pénitencier.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE INEFFECTIVE

(9.2) Lorsque la libération conditionnelle d'un délinquant auquel le paragraphe (1.1) ne s'applique pas n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire — à purger à la suite de la peine en cours —, la libération conditionnelle devient ineffective et le délinquant

est réincarcéré pour une période, déterminée à compter de la date de la condamnation à la peine supplémentaire, égale au temps d'épreuve relatif à cette peine. Le délinquant, à l'expiration de cette période et sous réserve de la présente loi, est remis en liberté conditionnelle, à moins que celle-ci n'ait été révoquée ou qu'il n'y ait été mis fin.

(9.3) à (9.5) [Abrogés, 2012, ch. 1, art. 89]

PRÉSUMPTION

(10) Pour l'application de la présente partie, le délinquant qui est réincarcéré est réputé purger sa peine.

PRÉSUMPTION

(11) En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle ou d'office, le délinquant est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir purgé sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation.

1992, ch. 20, art. 135; 1995, ch. 22, art. 18, ch. 42, art. 50, 69(A) et 70(A); 1997, ch. 17, art. 32(F) et 32.1; 2012, ch. 1, art. 89.